

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 26 NOVEMBRE 2024
A 19 HEURES DANS LA SALLE CONSULAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE CRUSEILLES
268, ROUTE DU SUET
74350 CRUSEILLES
ORDRE DU JOUR**

Approbation du procès-verbal du 22 octobre 2024

&&

ECONOMIE

1. MODIFICATION DU REGLEMENT D'AIDES AUX INVESTISSEMENTS POUR LE COMMERCE DE PROXIMITE

TRANSITION ECOLOGIQUE

2. DELIBERATION D'INTENTION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES ET ASDER POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PACTE TERRITORIAL
3. REALISATION D'AUDITS ENERGETIQUES SUR QUATRE BATIMENTS DU PATRIMOINE BATIMENTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES

COMMANDE PUBLIQUE

4. AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHÉ RELATIF AUX SERVICES D'IMPRESSION DU BULLETIN INTERCOMMUNAL « L'ECHO DE L'INTERCO » ET DE DOCUMENTS DE COMMUNICATION
5. AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHÉ RELATIF A L'ACQUISITION DE 4 VEHICULES LEGERS ET UTILITAIRES AVEC REPRISES

ADMINISTRATION GENERALE

6. CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT CONCERNANT LE « PILOTAGE DU PROJET DE TERRITOIRE CTG »
7. AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN SITUE SUR LA COMMUNE DE CRUSEILLES AUPRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES POUR L'INSTALLATION DES TERRAINS FAMILIAUX LOCATIFS

FINANCES

8. BUDGET GENERAL - EXERCICE 2024 - DECISION MODIFICATIVE N°1
9. BUDGET ASSAINISSEMENT - EXERCICE 2024 - DECISION MODIFICATIVE N°2
10. BUDGET EAU - EXERCICE 2024 - DECISION MODIFICATIVE N°2
11. INSCRIPTION DE CREDITS EN DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF POUR 2025
12. APPROBATION DU MONTANT DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION POUR L'ANNEE 2025
13. DISSOLUTION BUDGET ANNEXE ZONE D'ACTIVITE LES VOISINS BUDGET ZA LES VOISINS

SCOLAIRE

14. UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES DES COMMUNES OU DE LEURS GROUPEMENTS PAR LES COLLEGIENS HAUT-SAVOYARDS ANNEE SCOLAIRE 2024-2025

RESSOURCES HUMAINES

15. LA NATURE ET LA DUREE DES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE ABROGATION DE LA DELIBERATION N°2015-09-118 DU 15 SEPTEMBRE 2015
16. PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE « RISQUE PREVOYANCE » AUGMENTATION DU MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE L'EMPLOYEUR AU TITRE DU CONTRAT « PREVOYANCE »
17. SUPPRESSIONS ET CREATIONS DE POSTES

SERVICES TECHNIQUES

18. MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE GESTION POUR LA PRESERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU DU MASSIF DU SALEVE AVENANT N°01 A LA CONVENTION
19. CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICE POUR LE TRAITEMENT ET L'ELIMINATION DES BOUES AVEC LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU LAC D'ANNEY (SILA)

QUESTIONS DIVERSES

1

MODIFICATION DU REGLEMENT D'AIDES AUX INVESTISSEMENTS POUR LE COMMERCE DE PROXIMITE

Vu l'exposé de M. Philippe Clerjon, Vice-Président délégué à l'économie,

Vu le Code Général des Collectivités, notamment ses articles L.1511-2, L.1511-3, et L.1511-7, L.111-8 ;

Vu la délibération n°AP-2022-06 / 07-13-6750 du Conseil Régional du 29 et 30 juin 2022 adoptant le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation ;

Vu la délibération n°CP-2023-07 / 07-2-7662 de la Commission permanente du Conseil Régional du 11/07/2023 approuvant la convention relative aux aides aux entreprises entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles ;

Vu la délibération n°2023-67 du Conseil Communautaire du Pays de Cruseilles du 24 mai 2023 approuvant les termes de la convention qui permet à la CCPC d'intervenir en aide auprès des entreprises en s'inscrivant dans les régimes d'aides fixés par la Région.

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil Communautaire que la loi NOTRe confère aux Régions la compétence du développement économique et la mission d'organiser les interventions des collectivités territoriales et de leurs groupements en la matière.

Monsieur le Président précise que le cadre de la convention autorise la CCPC à proposer aux entreprises du territoire une aide pour financer les travaux et les équipements matériels liés à l'installation ou au développement des points de vente des commerçants et artisans. Cette aide constitue la contrepartie locale de l'aide régionale « financer l'investissement de mon commerce de proximité ». L'attribution de l'aide financière est soumise à des critères d'éligibilité mentionnés dans le règlement d'aide joint à la convention.

Monsieur le Président propose de modifier le règlement d'aide dans l'objectif de se rapprocher des nouveaux critères établis par la Région suite à la modification du règlement régional en 2024 (CP-2024-06 / 07-85512). Certains critères d'éligibilité sont par conséquent modifiés tel que :

- Le chiffre d'affaires maximum passe à 2 000 000 € au lieu de 750 000 €,
- La surface du point de vente maximum est 150 m² au lieu de 400 m².

**Le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré,**

→ **ACCEPTÉ** les termes du règlement de l'aide

→ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document y afférent

SOLUTION REGION PERFORMANCE GLOBALE

FINANCER MON INVESTISSEMENT « COMMERCE ET ARTISANAT » Communauté de communes du Pays de Cruseilles

Règlement de l'aide

Article 1. Finalités

Ce dispositif est destiné à aider, par une subvention d'investissement, les petites entreprises du commerce ou de l'artisanat de proximité à s'installer ou se développer dans un point de vente accessible au public, dans un objectif de revitalisation commerciale des centres-villes et bourgs-centres.

Article 2. Entité gestionnaire

Communauté de Communes du Pays de Cruseilles.

Article 3. Critères d'éligibilité

a) Bénéficiaires éligibles

Sont éligibles les entreprises répondant aux conditions suivantes :

- **Micro entreprise/TPE (Très Petite Entreprise) :** cette taille s'apprécie au niveau consolidé lorsque des liens existent avec d'autres sociétés. La période de référence est constituée des 2 derniers exercices clos :

- o Effectif inférieur à **10 salariés**
- o Chiffre d'affaires annuel ou total du bilan < **2 000 000 €**

Une exception à l'application de ces plafonds pourra être faite pour les établissements appartenant à des Coopératives d'Activité et d'Emploi (dans le cadre de projets de création d'entreprises) qui potentiellement dépassent les seuils en termes d'effectifs et de chiffre d'affaires.

- Surface du point de vente inférieure à **150 m²**,
- En phase de création, de reprise ou de développement,
- Indépendantes (y compris franchisées),
- Inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS), au Registre national des Associations ou au Répertoire des Métiers (RM), ou relevant de la liste des entreprises de métiers d'art reconnues par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2015 (ou par tout texte modificatif ou venant s'y substituer),
- À jour de leurs cotisations sociales et fiscales.

Sont exclues :

- Les entreprises relevant du secteur de l'Économie Sociale et Solidaire (ESS) qui n'entrent pas dans le secteur marchand,
- Les entreprises ayant effectué une déclaration de cessation de paiement en procédure de redressement judiciaire et de liquidation,
- Les succursales dépendant juridiquement d'une grande enseigne ou d'une entreprise dépassant les seuils fixés par le présent règlement,
- Les sociétés civiles immobilières (SCI).

b) Activités/projets éligibles

Sont éligibles les activités suivantes :

- Les commerces de proximité avec un point de vente à destination des particuliers.

Un point de vente ou magasin est un établissement de vente au détail, avec un espace dédié dans le local d'accueil classé en Etablissement Recevant du Public (ERP). Il doit pouvoir accueillir la clientèle de l'entreprise et disposer d'une vitrine.

Le commerce de proximité se compose de commerces de quotidienneté, dans lesquels le consommateur se rend fréquemment, voire quotidiennement :

- Les commerces alimentaires spécialisés (boulangeries-pâtisseries, boucheries-charcuteries, poissonneries...),
 - Les alimentations générales, les supérettes, les traiteurs,
 - Les cafés, bars, tabacs, presses,
 - Les commerces de détail (livres, journaux, papeterie, habillement, chaussures, bricolage, maroquinerie, parfumerie, opticien, bijouterie/horlogerie, meubles, articles de sport/loisirs, fleuriste...),
 - Les laveries, blanchisseries, teintureries de détail, couturiers, cordonniers,
 - Les garages, les distributeurs de carburant,
 - Les soins de beauté : instituts de beauté, salons de coiffure/barbiers, ongleries,
 - Les activités récréatives et de loisir (Salles de sport/remise en forme, escape-games, ateliers de travaux créatifs, carrousels, activités pour enfants, etc) avec au cas par cas une dérogation au critère de plafond de la surface commerciale,
 - La restauration traditionnelle,
 - Les pharmacies,
 - Les nouveaux modes de distribution de produits agricoles locaux (casiers et distributeurs),
 - Les entreprises labellisées Point-relais La Poste, en zone rurale (moins de 2 000 habitants) et dans les quartiers politique de la ville, qui font l'objet d'un conventionnement avec le groupe La Poste, au titre de sa mission d'aménagement du territoire.
- Les entreprises de métiers d'art avec point de vente (cf définition du point de vente en début de paragraphe).
 - Les entreprises de restauration de monuments historiques ayant l'agrément Monuments Historiques (MH) ou la possession des certifications Qualibat correspondant à la restauration de Monuments Historiques (appréciation au cas par cas).

Sont exclus :

- Les professions libérales (secteurs juridiques, santé, technique, cadre de vie, etc.), banques, assurances et courtiers, experts-comptables, agences immobilières, professions paramédicales (orthopédistes, prothésistes...), taxis/transports de personnes et marchandises/ambulanciers,
- Les activités non-sédentaires/ambulantes bénéficiant du dispositif de subvention à l'investissement spécifique de la Région AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
- La restauration rapide,
- Les services à la personne, micro-crèches,
- L'artisanat de production sans point de vente et les artisans du BTP (y compris avec un point de vente/showroom),
- Les établissements auxiliaires, tels que les entrepôts ou les bureaux d'entreprises commerciales, sans chiffre d'affaires propre,
- Les activités de pleine nature,
- L'hébergement marchand (hôtels, campings, etc)
- Les maisons de santé.

Les projets innovants ou très différenciants par rapport à l'offre traditionnelle/présente seront examinés au cas par cas.

c) Territoire éligible

L'établissement concerné par l'investissement sera situé **sur les treize communes membres** de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles. Les secteurs géographiques éligibles sont **prioritairement** les centres-villes et centres-bourgs des communes membres de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles.

Sont exclues :

- Les galeries commerciales dans le cadre ou accolées à une grande et moyenne surface (GMS),
- Les zones industrielles, commerciales et artisanales (Parc d'activités économiques – PAE – de la Caille, etc...).

d) Dépenses éligibles

Sont éligibles les investissements liés à l'installation ou la rénovation du point de vente, neufs ou d'occasion (sous les réserves qu'ils soient acquis auprès de professionnels, qu'ils soient sous garantie du vendeur et que le vendeur atteste par écrit que le matériel n'ait jamais été subventionné) :

- Les investissements d'optimisation énergétique : isolation, éclairage, chauffage, acquisition de matériels et équipements en remplacement de matériels très consommateurs d'énergie, acquisition de matériels utilisant les énergies renouvelables (à l'exclusion de l'éolien) visant l'autoconsommation, bornes de chargement de voitures électriques, etc. ;
- Les équipements destinés à assurer la sécurité du local (caméras, rideaux métalliques, systèmes d'alarmes, etc.) ;
- Les investissements liés au numérique (équipements informatiques/numériques et sites marchands) ;
- Les investissements liés à la prise en compte du handicap (ex : rampe d'accès y compris gros-œuvre) ;
- Les autres investissements :
 - Les investissements de rénovation : vitrines, mise en accessibilité du local, façades, enseignes, décoration, aménagement intérieur, etc. ;
 - L'aménagement de terrasses et pergolas pour les entreprises relevant prioritairement des secteurs de la restauration, des cafés, des bars-tabacs ;
 - Les investissements permettant l'organisation de points de retrait de produits (drive, click & collect...) ;
 - Les investissements matériels : matériels professionnels spécifiques, mobilier, véhicules utilitaires de livraison et de tournée pour les commerçants sédentaires, etc...

Ne sont pas éligibles les dépenses suivantes :

- L'acquisition de fonds de commerce, de locaux, de terrains ;
- En cas de reprise d'entreprise, le rachat du mobilier et/ou de l'enseigne. Seuls sont éligibles les nouveaux investissements non liés à la reprise du fonds de commerce et au matériel existant ;
- Les coûts de main d'œuvre relatifs aux travaux réalisés par l'entreprise par elle-même ;
- Les investissements immobiliers (gros-œuvre, parking, extension de bâtiments, etc...);
- L'acquisition de bungalows, Algeco, containers, yourtes, afin d'en faire le point de vente ;
- Les véhicules utilitaires non liés à un point de vente (dépanneuse, véhicule de transport utilisé pour les achats, etc.) ;
- Le matériel d'exposition (showroom) ou la constitution du stock ;

- Les supports et les prestations intellectuelles de communication consommables (plaquettes, flyers, cartes de visite, etc.) ;
- Les frais de maîtrise d'œuvre, de déménagement, de stockage durant les travaux, les frais d'étude ;
- L'achat de consommables et petit matériel (nappes, couverts, vêtements professionnels, bigoudis, serviettes, brosses, vélos pour un loueur de vélos, etc.) ;
- Les sites internet marchands pour lesquels il existe un dispositif ad hoc de la Région AUVERGNE-RHÔNE-ALPES ;
- Les aménagements/équipements de locaux attenants au domicile sans entrée indépendante pour la clientèle ;
- Les dépenses financées par un crédit-bail ou sous forme de leasing (ou location avec option d'achat, ou location longue durée).

e) Cumul d'aide

Il ne pourra y avoir de cumul de financement entre l'aide aux commerces et à l'artisanat des centres-villes et centres-bourgs et le prêt d'honneur accordé par l'association Initiative Genevois pour la création, la reprise, la croissance et la transition d'entreprise.

Article 4. Principes de sélection

Afin de sélectionner les projets, des critères basés sur les principes ci-dessous seront utilisés :

- Qualité du projet : impact des investissements et de l'aide sur le développement de l'entreprise en termes de production ou de commercialisation, prise en compte du développement durable (investissement en faveur des économies d'énergie et/ou de matériaux durables, emploi de personnes à mobilité réduite ou handicapées, embauche de personnes en insertion ou éloignées de l'emploi...) ;
- Viabilité de l'entreprise : concurrence, zone de chalandise, capacité à réaliser l'investissement, plan d'affaires, perspective d'emploi dans l'entreprise.

Une même entreprise ne pourra bénéficier qu'une seule fois du dispositif sur une période de 3 ans, à moins qu'il s'agisse d'un projet concernant de nouvelles activités.

Article 5. Montant de l'aide

L'aide intercommunale prend la forme d'une subvention. Elle est fixée à 10 % des dépenses éligibles.

Le plancher de subvention intercommunale est fixé à 1 000 €, correspondant à une dépense subventionnable HT de 10 000 € minimum.

Le plafond de subvention intercommunale est fixé à 4 000 € correspondant à une dépense subventionnable HT de 40 000 €.

Article 6. Modalités de dépôt et d'instruction de la demande

a) Modalités de dépôt de la demande

Les entreprises devront solliciter l'aide de la Communauté de Communes en déposant un dossier avant tout commencement de l'opération (la signature de bons de commandes, de devis, de factures proforma, etc. constitue juridiquement un début d'opération). L'adresse de remise du dossier est la suivante :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES
268, Route du Suet
74350 CRUSEILLES

Un accusé de réception sera remis au demandeur. La date de dépôt du dossier figurant sur l'accusé de réception constituera la date de début d'éligibilité.

Une exception sera toutefois faite pour les entreprises en création pour lesquelles un démarrage anticipé de l'opération qui n'excède pas trois mois avant la date de dépôt du dossier de l'entreprise sera autorisé.

Le dossier devra être complété dans les deux mois à compter de la remise du dossier. La demande de cofinancement sera **instruite par l'association Initiative Genevois**.

Seuls les dossiers complets seront vérifiés et présentés à la commission intercommunale compétente. Le non-respect de ces règles de dépôt entraînera automatiquement le rejet de la demande.

b) Modalités de paiement

La totalité de la subvention est versée en une seule fois au terme de la réalisation de l'opération objet de la demande.

Article 7. Obligations et engagement des bénéficiaires

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de l'aide qui lui a été octroyée par la Communauté de Communes.

Le bénéficiaire s'engage à adresser à la Communauté de Communes les documents de nature à attester du respect de la bonne utilisation de la subvention pour les travaux indiqués dans le dossier (photographie...)

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention conformément aux éléments mentionnés dans le dossier de demande d'aide sans quoi il devra reverser la totalité de la subvention à la collectivité.

Mentions obligatoires aux régimes d'aides

Le dispositif donne des montants maximaux d'aides, qui devront le cas échéant être modulés à la baisse en fonction de la taille de l'entreprise et de la localisation du projet afin de respecter les règles communautaires de cumul d'aides publiques.

Ce dispositif d'aide est pris en application du règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis modifié par le règlement (UE) n°2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 en ce qui concerne sa prolongation.

2

DELIBERATION D'INTENTION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES ET ASDER POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PACTE TERRITORIAL

Vu l'exposé de Monsieur Jean-Marc Bouchet, Conseiller Délégué à la transition écologique

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite « Climat et Résilience ») ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitat, et notamment ses articles L 321-1 et suivants, R321-2 et R. 327-1 ;

Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L 232-1 à L 232-3 ;

Vu la délibération n°2024-06 du Conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) en date du 13 mars 2024 modifiée par les délibérations n°2024-26 du 12 juin 2024 et n°2024-34 du 9 octobre 2024 relatives à la mise en œuvre du Pacte territorial France Renov'.

Monsieur Jean-Marc Bouchet, Conseiller Délégué à la transition écologique, rappelle les éléments de contexte suivants :

La rénovation énergétique des logements et la lutte contre les passoires thermiques sont des préoccupations environnementales et une priorité nationale qui répondent aux enjeux de la lutte contre le changement climatique, d'attractivité, de pouvoir d'achat et de qualité de vie.

Afin de répondre à ces objectifs, la loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV) a posé en 2015 les bases d'un service d'un Service Public de Performance Énergétique de l'Habitat (SPPEH), chargé d'accueillir, informer et apporter un conseil personnalisé et gratuit aux particuliers dans le cadre des projets de rénovation énergétique de leur logement quel que soit leur niveau de revenus, ainsi qu'aux entreprises du petit tertiaire privé.

La loi dite Loi « Climat et Résilience » de 2021 prévoit le déploiement d'un réseau de guichets d'accompagnement à la rénovation, ayant des compétences techniques, juridiques, financières et sociales équivalentes sur l'ensemble du territoire national en s'appuyant sur le SPPEH.

À partir du 1er janvier 2024, France Renov' « le service public de la rénovation de l'habitat (SPRH) », est devenu le point d'entrée unique pour tous les parcours de travaux dont les rénovations énergétiques.

Le Service Public de la Rénovation et de l'Habitat (SPRH) porté par l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) doit remplacer le Service Public de la Performance Énergétique de l'Habitat (SPPEH) à compter du 1er janvier 2025.

Le SPRH propose une offre d'accompagnement à la rénovation énergétique avec des volets sur l'adaptation du logement, la perte d'autonomie et au vieillissement, la résorption de l'habitat indigne et dégradé.

Dans un souci de simplification et de rationalisation, de nouvelles modalités ont été arrêtées pour le déploiement du SPRH à compter de 2025. Celui-ci prendra la forme d'une convention de programme d'intérêt général centré sur la mise en œuvre du Pacte territorial France Rénov', comprenant trois volets :

- Volet 1 : Un volet dynamique territoriale visant la mobilisation des ménages et professionnels en amont des projets (financé à 50% par l'ANAH)
- Volet 2 : Un volet information, conseil et orientation des propriétaires et syndicats de copropriétaires sur toutes les thématiques de la rénovation de l'habitat et quels que soient les revenus (financé à 50% par l'ANAH)
- Volet 3 : Un volet facultatif pour l'accompagnement (financement à l'acte par l'ANAH)

Afin de mettre en œuvre ce dispositif, la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles fait le choix d'un montage en deux temps :

- L'ANAH signe un PACTE territorial avec l'association ASDER, opérateur actuel de la rénovation énergétique sur le territoire, pour une durée de 4 ans.
- La CCPC signe une convention d'objectifs avec l'opérateur ASDER afin de mettre en œuvre ce service sur son territoire pour un montant prévisionnel de 16 639,68 € par an

Ainsi, ASDER contractualise le Pacte territorial avec l'ANAH, et la CCPC conventionne avec ASDER.

CONSIDERANT que la CCPC soutient le service d'information et de conseils et d'accompagnement en direction des porteurs de projet de rénovation par le service déployé à l'échelle départementale via le service dit Haute-Savoie Rénovation Énergétique depuis 2021 ;

CONSIDERANT l'importance de pouvoir pérenniser le service d'information et de conseils aux usagers dans le cadre de leur projet de rénovation énergétique, en place sur le territoire intercommunal depuis 2021 ;

CONSIDERANT la candidature de l'Espace Conseil France Rénov' (ECFR) ASDER pour porter le pacte territorial sur les volets (1 et 2) au bénéfice de la CCPC et des autres EPCI, jusqu'ici couvert par Haute-Savoie Rénovation Énergétique, pour une durée de 4 ans ;

CONSIDERANT que la mise en place de cette option se traduirait par :

- La signature du pacte territorial entre l'ECFR et l'Anah ;
- La mise en œuvre d'une convention entre l'ECFR et la CCPC, définissant les objectifs recherchés pour la collectivité et les moyens envisagés pour parvenir à ces objectifs,

CONSIDERANT que la mise en place du SPRH présente de nombreux avantages pour la collectivité en termes de délai de mise en œuvre, aussi, en termes de qualité de service et d'optimisation des temps d'ingénierie dédiés au suivi des contractualisations Anah par effet de mutualisation ;

CONSIDERANT l'enveloppe prévisionnelle établie pour les dépenses liées aux financements de cette option, soit le financement du SPRH (volets 1 et 2) pour la première année de mise en œuvre, estimée à 16 639,68 € ;

Monsieur le Conseiller Délégué propose donc au Conseil Communautaire de bien vouloir accepter la présente délibération d'intention de signature d'une convention avec ASDER, dont le projet de convention pluriannuelle d'objectifs ainsi que la maquette financière associée sont présentés en annexe.

Le Conseil Communautaire
De la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé du Conseiller Délégué, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le soutien à l'Espace Conseil France Renov' ASDER pour la contractualisation d'un pacte territorial France Renov' à intervenir avec l'Anah au bénéfice de la CCPC pour la période 2025-2029

- **ACCEPTE** le principe d'une convention d'objectifs à intervenir entre la CCPC et ASDER pour la période 2025-2029 qui fera l'objet d'une future délibération

- **APPROUVE** le principe de co-financement proposé

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ladite convention et tous les documents et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES ET ASDER POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PACTE TERRITORIAL

Entre

La Communauté de Communes du Pays de Cruseilles représentée par Xavier BRAND, et désignée sous le terme « la Collectivité », d'une part

Et

L'agence au service du défi énergétique – dite Asder, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 124 rue du bon vent BP 99499 CHAMBERY 73094 CHAMBERY cedex, représentée par Madame Anne RIALHE, Présidente, dûment mandatée, et désignée sous le terme « l'Association », d'autre part,
N° SIRET 323 390 427 00041

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

VU le code de l'énergie et notamment ses articles L 232-1 à L 232-3 relatifs au service public de la performance énergétique de l'habitat ;

VU la délibération n°2024-06 du Conseil d'administration de l'Agence nationale d'amélioration de l'habitat (Anah) en date du 13 mars 2024 relative à la mise en œuvre du Pacte territorial France Renov'

VU la délibération n°2024-34 du Conseil d'administration de l'Agence nationale d'amélioration de l'habitat (Anah) en date du 9 octobre 2024 portant adaptation des modalités de mise en œuvre du PIG « Pacte territorial France Renov' »

CONSIDERANT le projet initié et conçu par l'Association d'information, de sensibilisation et de conseil aux particuliers sur la rénovation énergétique du logement privé conforme à son objet statutaire ;

CONSIDERANT l'engagement de la collectivité pour la mise en place du service de conseil à la rénovation énergétique en 2019 sous la forme de l'espace info énergie, puis en 2021 avec le service Haute Savoie Rénovation Énergétique ;

CONSIDERANT la révision en cours du Plan Local de l'Habitat de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles

CONSIDERANT que le projet ci-après présenté par l'Association participe de cette politique.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet¹ d'intérêt économique général suivant précisé en annexe I à la présente convention : Mise en œuvre d'un Programme d'Intérêt Général Pacte Territorial – France Rénov.

La Collectivité contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne². Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

La Collectivité confie à l'Association la mise en œuvre sur son territoire des missions ci-dessous :

- Volet 1 correspondant à la mobilisation des ménages et des professionnels en amont des projets
- Volet 2 correspondant à l'information, le conseil et l'orientation des propriétaires et syndicats de copropriétaires sur toutes les thématiques de la rénovation de l'habitat et quels que soient les revenus

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de 4 ans.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

3.1 Le coût total éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à **133 117,42 €** conformément au budget prévisionnel en annexe II et aux règles définies à l'article 3.3 ci-dessous.

3.2 Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe II à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

3.3 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts directement et indirectement liés à la mise en œuvre du projet, qui :

- sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe II ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par « l'association » ;
- sont identifiables et contrôlables ;

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 5 et 6 et des décisions de la Collectivité prises en application des articles 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 10.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à **5%** du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA SUBVENTION

4.1 La Collectivité contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de **66 558,71 €**, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de **133 117,42 €**, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

¹ Le « projet » peut concerner l'ensemble des activités donc le financement global de l'association.

² Relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de service d'intérêt économique général.

4.2 Pour l'année 2025, la Collectivité contribue financièrement pour un montant de **16 639,68 €**.

4.3 Pour les deuxièmes et troisièmes années d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels³ des contributions financières de la Collectivité s'élèvent à :

- Pour l'année 2026 : **16 639,68 €** ;
- Pour l'année 2027 : **16 639,68 €** ;
- Pour l'année 2028 : **16 639,68 €**.

4.4 Les contributions financières de la Collectivité mentionnées au paragraphe 4.3 ne sont applicables que sous réserve du respect des deux conditions cumulatives suivantes :

- Le respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 6 à 10 sans préjudice de l'application de l'article 12 ;
- La vérification par la Collectivité que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 10.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

5.1 La Collectivité verse :

- Une avance à la notification de la convention dans la limite de 50% du montant prévisionnel annuel de la contribution fixée à l'article 4.2 pour cette même année ;
- Un acompte de 25% du montant prévisionnel annuel de la contribution fixée à l'article 4.2 pour cette même année en octobre 2025 ;
- Le solde après les vérifications réalisées par la Collectivité conformément à l'article 6.

5.2 Pour les deuxièmes, troisièmes et quatrièmes années d'exécution de la présente convention, la contribution financière annuelle de la collectivité, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement dans le budget, est versée selon les modalités suivantes⁴ :

- Une avance avant le 31 janvier de chaque année, sans préjudice du contrôle de la collectivité conformément à l'article 10, de 50 % du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 4.3 pour cette même année ;
- Un acompte de 25 % du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 4.3 pour cette même année en Octobre de l'année considérée ;
- Le solde annuel sous réserve du respect des conditions susmentionnées à l'article 4.4.

5.3 La subvention est imputée sur la ligne budgétaire 74718 Participation Etat_Autres.

5.4 La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de : Trésor Public Communauté de Communes Pays de Cruseilles

.....
N° IBAN |F|R|1|6| |3|0|0|0| |1|0|0|1| |3|6|C|7| |4|5|0|0| |0|0|0|0| |0|5|8|

BIC |B|D|F|E|F|R|P|P|C|C|T|

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la Communauté de Communes, Xavier BRAND.

Le comptable assignataire est Marie-Laure SARRAZIN, SGC Annemasse (3 rue Marie Curie - 74 100 Annemasse)

³ Le terme prévisionnel est utilisé pour ne pas déroger au principe d'annualité budgétaire.

⁴ La collectivité territoriale adapte les modalités de versement des avances et aides en fonction de la réglementation.

ARTICLE 6 - JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

7.1 L'Association informe sans délai la Collectivité de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (*communiquée les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local*) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Collectivité sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

8.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Collectivité, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

8.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

8.3 La Collectivité informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - CONTROLES DE LA COLLECTIVITE

9.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Collectivité. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 **relatif aux subventions aux sociétés privées**. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

9.2 La Collectivité contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Collectivité peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 10 - RENOUVELLEMENT – OPTION EVALUATION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 8 des présentes.

ARTICLE 11 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 – ANNEXES

Les annexes I et II font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 13 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse⁵.

ARTICLE 14 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Grenoble.

Le

Pour l'Association,

Pour la Collectivité,

⁵ La résiliation pour motif d'intérêt général ouvrant droit à indemnité est un principe général du droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'État du 2 mai 1958, affaire Commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans avoir à la mentionner.

ANNEXE I

Programme d'actions en faveur de la rénovation des logements du parc privé

L'Association s'engage à mettre en œuvre le programme d'actions à l'échelle de l'ensemble des EPCI de la Haute Savoie qu'elle accompagne et notamment de la Collectivité signataire de la présente convention.

Le programme d'actions se décline autour de 2 volets opérationnels suivants :

Volet 1 – Dynamique territoriale auprès des ménages et des professionnels

Volet 2 – Information, conseil et orientation des ménages

1 – DYNAMIQUE TERRITORIALE AUPRES DES MENAGES ET DES PROFESSIONNELS

L'objectif de ce volet est la mise en place d'actions visant la mobilisation des ménages et des professionnels afin de soutenir la réalisation de rénovation d'ampleur sur le territoire.

Les animations événementielles sont essentielles pour la notoriété et la réussite du dispositif. En plus de faire connaître la plateforme et ses services de façon ludique ou didactique, elles participent à la diffusion de messages essentiels sur les thématiques que nous portons, à la sensibilisation du grand public et à son acculturation sur les aspects de maîtrises de l'énergie et/ou d'énergie renouvelables.

Ces actions s'opèrent à différents niveaux :

- Un niveau global avec des actions mutualisées avec les autres territoires pour lesquels l'Association est Maître d'ouvrage du « Pacte territorial - France Rénov' (PIG) » de manière à toucher un large public. Dans ce cadre, le territoire couvert par ce type d'action pourra s'étendre jusqu'à l'ensemble du département de la Haute-Savoie. Le coût de ces actions sera alors réparti entre les collectivités bénéficiaires au prorata du nombre de résidences principales (données transmises par les services de la DDT74).
- Un niveau plus local, au sein de chaque EPCI, afin de toucher un public plus ciblé, plus local, en réalisant des actions ou animations thématiques à l'échelle de la Collectivité ou de ses communes adhérentes.

1.1 mobilisation des ménages

Il est essentiel d'informer les ménages de l'offre de service public locale France Rénov, de les sensibiliser à la rénovation énergétique performante et à rejoindre des parcours d'accompagnement adaptés et sécurisés.

Cette mobilisation des ménages est multiple dans sa forme, et peut par exemple se traduire par :

- **Réalisation d'éléments de communication** : création d'un kit de communication à l'usage de la Collectivité, création d'une plaquette « aides financières », diffusion de newsletters Grand public à intervalles réguliers, création de contenu pour les bulletins intercommunaux, le site ou les réseaux sociaux de la Collectivité, réponse aux sollicitations presse (radio locale par exemple)
- **Organisation ou participation à des événements locaux** : tenue de stands sur marchés ou autres événements, salons, etc. (liste non exhaustive)
- **Organisation d'opérations spécifiques** : balades thermiques, réunions d'information, webinaires, visites de chantiers, thermo-copros, etc. (liste non exhaustive)

Le nombre et le contenu des actions précises de dynamique territoriale à mettre en place chaque année seront définis annuellement entre l'Association et la Collectivité.

	Budget global annuel	Contribution financière de la Collectivité
Mobilisation des ménages	6 850 €	757,45 €
Communication	13 643,50 €	943,43 €

- **1.2 mobilisation des professionnels**

Dans l'objectif d'avoir sur le territoire une offre qualitative en quantité suffisante à destination des ménages, il est important de parvenir à mobiliser l'ensemble des professionnels qui participent à cette politique de rénovation.

Cette mobilisation peut ainsi se décliner différemment selon les filières visées (liste non exhaustive) :

- Réunion d'information co-organisées avec les organismes locaux tels que la CAPEB, la FFB74 pour les professionnels du bâtiment, le CAUE, ou encore l'ADIL pour d'autres cibles comme le secteur de la maîtrise d'œuvre (architectes) ou de l'évaluation thermique (BET) par exemple.
- Mobilisation des réseaux bancaires et assurances : information, formation,
- Mobilisation et information des syndicats de copropriétés professionnels, des agences immobilières, des gestionnaires locatifs.

Budget global annuel	Contribution financière de la Collectivité
1 650,00 €	275,00 €

- **1.3 animation et coordination du service**

Afin d'assurer le suivi, l'animation inter-EPCI, et de conserver la dynamique collective mise en place, l'Association s'engage à organiser :

- A minima un COPIL annuel regroupant l'ensemble des Collectivités bénéficiaires du pacte territoriale (à commencer par un premier COPIL de lancement en début d'année 2025 qui servira entre autres à définir la gouvernance du dispositif ainsi que son identité)
- A minima 3 COTECH annuels en collaboration avec les services de l'état ANAH de la DDT 74, et les opérateurs ANAH du département.
- Des réunions de suivi et de coordination du dispositif avec la Collectivité
- La réalisation du bilan annuel.

Budget global annuel	Contribution financière de la Collectivité
8 250,00 €	570,48 €

- **1.4 instruction des aides locales pour le compte des EPCI [hors pacte territorial]**

Pour les collectivités proposant des subventions aux travaux et sur demande expresse de ces dernières, l'Association pourra être en charge de l'instruction administrative et technique des dossiers.

Les conseillers de l'Association seront en charge de contrôler l'éligibilité du ménage, la conformité technique des travaux concernés ainsi que de la validité et l'exhaustivité des justificatifs fournis par les bénéficiaires.

Le cas échéant, ils demanderont des compléments d'information au ménage et/ou à l'artisan en charge des travaux.

La collectivité devra fournir, pour chaque subvention proposée, un formulaire d'instruction ainsi qu'une procédure d'instruction, de transmission, de validation et de versement de l'aide concernée.

Lorsque les critères de l'aide de la Collectivité et les travaux réalisés permettent au ménage de bénéficier de l'aide du Département, les conseillers instruiront en parallèle cette subvention pour le maître d'ouvrage.

L'instruction sera réalisée selon les mêmes critères que ceux des aides des collectivités.

Dans tous les cas, les conseillers ne peuvent être tenus pour responsables de la non obtention des aides financières par les ménages pour quelques raisons que ce soient.

Les collectivités restent le seul organe décisionnaire pour l'octroi de leurs aides

Budget global annuel	Contribution financière de la Collectivité
Non concerné	Non concerné

2 – INFORMATION CONSEIL ET ORIENTATION DES MENAGES

L'offre d'information, de conseil et d'orientation doit être accessible par tous les ménages sur l'ensemble du champ d'intervention du service public de la rénovation de l'habitat.

Les informations, conseils et orientations délivrés par l'Association, labellisée Espace conseil France Rénov, sont neutres, gratuits et adaptés aux besoins du ménage. Ils peuvent être délivrés à tout moment du projet du ménage (avant, pendant ou après travaux).

2.1 INFORMATION ET ORIENTATION

Il s'agit d'informer les particuliers ou les représentants de copropriétés qui sollicitent le service public France Rénov sur toute question relative à la rénovation énergétique et à l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Les permanences d'information seront assurées 204 jours par an, soit 4 jours minimum par semaine (du mardi au vendredi), de 9h à 12h et de 14h à 17h.

Pour contacter un conseiller lors d'une permanence, les bénéficiaires ont à leur disposition un numéro de téléphone unique pour l'ensemble des collectivités de Haute Savoie : **04 56 19 19 19**

Le coût global de ces permanences téléphoniques mutualisées est réparti entre les collectivités bénéficiaires du pacte territorial dont l'Association est maître d'ouvrage, proratisé en fonction du nombre de résidences principales (données transmises par les services de la DDT74).

La structuration et la mise en œuvre de ce numéro sont assurées par l'Association

Dans le cas d'un contact provenant d'un particulier ou d'une copropriété, la prise en charge sera la suivante :

- Réception de la demande par un conseiller ;
- Identification de la sollicitation : projet en habitat individuel ou collectif, situation du demandeur (propriétaire occupant, bailleur, locataire, etc.), type de travaux envisagés, niveau d'avancement du projet, etc. ;
- Récupération des informations indispensables pour compléter le formulaire de suivi dans SAREnov' (ou tout autre application de suivi délivrée par l'ANAH), avec les coordonnées, le profil du bénéficiaire et la description sommaire de son projet ;
- Renseignement du bénéficiaire dans le cas d'une demande simple (par exemple demande sur les aides financières potentielles). Ces demandes portent sur des questions techniques, financières, juridiques, sociales, de lutte contre le démarchage abusif, etc. ;
- Présentation des services associés en lien avec le projet du bénéficiaire : opérateurs de l'ANAH pour les publics éligibles, ADIL pour un conseil juridique ou droit de l'immobilier, CAUE pour des conseils architecturaux et urbanistiques, France Services pour l'aide administrative, etc ...
- Présentation du parcours d'accompagnement correspondant à sa demande et à son projet (logement individuel ou copropriété) ;
- Si besoin d'un conseil plus personnalisé et approfondi, prise de RDV pour un conseil personnalisé

Chaque conseil fait l'objet d'un enregistrement sur un outil de suivi adapté de façon à assurer une qualité de suivi dans le service et à pouvoir en reporter à la collectivité.

Budget global annuel	Contribution financière de la Collectivité
132 950,25 €	9 193,33 €

- 2.2 CONSEIL PERSONNALISE

Au cours du premier échange téléphonique, il est proposé aux particuliers qui souhaitent approfondir leur projet un rendez-vous personnalisé lors d'une permanence décentralisée organisée sur le territoire au plus près de leur domicile.

Pour ce faire, des permanences d'une demi-journée (soit 3 rdv d'1 heure chacun) sont organisées au sein la Collectivité, tout au long de l'année (sauf au mois d'Août) selon une quantité définie dans la présente convention.

La Collectivité s'engage à mettre à disposition gracieuse de l'Association un local permettant la tenue de ces permanences, équipé d'une connexion internet.

Les lieux, jours, horaires et fréquence des permanences sont défini annuellement avec la Collectivité

Le cas échéant, des rendez-vous pourront être organisés en visio-conférence. Un cumul de 3 rdv en visioconférence sur le territoire équivaut à la tenue d'une permanence décentralisée.

Lors du rendez-vous, le conseiller s'attarde sur les éléments techniques et économiques du projet. Il motive le bénéficiaire à mettre en œuvre des solutions ambitieuses et incite à la rénovation globale. Le conseiller aborde les solutions techniques adéquates et économiquement viables sur la base des informations fournies par le ménage (plan, photos, devis, DPE, etc.).

Nombre de permanences annuelles	Budget global annuel	Contribution financière de la Collectivité
15	53 580,00 €	3 525,00 €

- 2.3 CONSEIL RENFORCE

L'objectif de ce conseil renforcé constitue la phase ultime du soutien à l'émergence de projets de rénovation énergétique en maison individuelle ou copropriété.

L'usager est guidé vers le scénario de travaux attendu pour mobiliser un parcours d'accompagnement et bénéficier des dispositifs de financement dédiés. L'objectif est ainsi de maximiser les chances de réalisation du projet de travaux avant l'orientation de l'usager vers un AMO.

- 2.3.1 CONSEIL RENFORCE – MAISON INDIVIDUELLE

Pour les propriétaires de maison individuelle, cette action se concrétise par une visite sur place, l'analyse des besoins et une évaluation énergétique simplifiée.

Lorsque le projet répond aux critères du parcours accompagné de Ma Prime Rénov, le conseiller orientera le ménage vers l'annuaire officiel des Accompagnateurs Rénov sur le site www.france-renov.gouv.fr

- Visite sur site : au domicile du particulier. Le conseiller va alors procéder à une visite technique du logement afin d'en établir une évaluation énergétique. Il recueillera toutes les données nécessaires à sa réalisation et échangera avec le propriétaire sur son projet. Le conseiller pourra alors mieux en évaluer la faisabilité technique et y apporter si nécessaire, grâce à son expertise, des modifications.
- Dans le cas où le ménage a déjà fait réaliser un audit thermique de son habitation par un professionnel habilité, le conseiller procédera à une analyse détaillée du rapport d'audit afin d'aider le ménage dans l'appropriation du document et des enjeux exposés
- Evaluation énergétique simplifiée : Cette étape permet de caractériser rapidement l'habitation en prenant en compte les spécificités thermiques principales du bâtiment, sa situation géographique et son ancienneté. La classe énergétique du bien, son niveau d'émission de GES ainsi que ses déperditions sont évalués rapidement. Cette estimation chiffrée permet à chaque ménage de connaître l'état énergétique initial de son bien et de mieux appréhender les travaux nécessaires pour gagner en confort et réaliser des économies d'énergie.

- Scénarii de travaux : En partant de la demande initiale du propriétaire et sur la base de l'évaluation thermique réalisée, le conseiller proposera systématiquement au moins 2 scénarii de travaux :
Un scénario par étapes, jusqu'à l'atteinte du niveau BBC
Un scénario de rénovation globale, présentant l'avantage de concentrer les travaux dans un laps de temps court et d'atteindre en une seule fois les performances thermiques recherchées.
- Pour chaque scénario, une estimation du coût financier et des gains énergétiques attendus sera calculée. Cette étude n'a pas de valeur contractuelle. Elle permet de fournir des indications financières et thermiques aux propriétaires afin de les aider à mieux définir leur projet. Dans le même temps, le conseiller identifiera les aides financières mobilisables ainsi que les organismes à solliciter pour les obtenir.

Nombre conseils renforcés en maison individuelle	Budget global annuel	Contribution financière de la Collectivité
5	13 750,00 €	1 375,00 €

- 2.3.1 CONSEIL RENFORCE – COPROPRIETE

Le conseil renforcé ne concernera que les copropriétés éligibles aux critères Ma prime Rénov Copropriété.

En copropriété, il est proposé cette assistance pour prédéfinir un programme de travaux global et performant, trouver une équipe de Maîtrise d'œuvre adaptée à ses besoins et s'assurer de la bonne cohérence du déroulé de l'avancée du projet, en lien avec les copropriétaires et les spécificités territoriales.

Ce conseil se déroulera en 2 phases distinctes et par ailleurs égales :

- Mobilisation - Emergence de projet :
Lancement, mobilisation dynamique de projet ; visite sur site ; rencontre des copropriétaires ; présentation des enjeux, les points réglementaires et des étapes d'un projet.
- Réalisation du bilan initial de copropriété, document de synthèse permettant la synthèse de l'état et des enjeux de la copropriété sur le plan thermique
- Avant-projet :
Aide au choix de l'équipe de maitrise d'œuvre ; apports techniques et économiques en soutien à l'élaboration du programme de travaux ; respect des attentes/référentiels ; participation aux réunions de travail et aux Assemblées Générales ; analyse du rendu des études : animation, vulgarisation, appropriation du projet par les copropriétaires ; Mise en relation des acteurs.

Nombre conseils renforcés en Copropriété	Budget global annuel	Contribution financière de la Collectivité
0	6 600,00 €	0,00 €

ANNEXE II - Objectifs et coûts du programme d'actions en 2025

Pacte territorial Asder		SPRH 2025				Financements		
		Actions	unité	coûts annuels 6 EPCI Asder nets de taxe	part de subvention ANAH (50%)	Objectifs EPCI	CC Pays de Cruseilles	
Dynamique territoriale auprès des ménages et des professionnels <i>(volet 1 du Pacte Territorial)</i> <u>Obligatoire</u>	Mobilisation des ménages	actions mutualisées : 3 webinaires/an	forfait annuel	3 000,00 €	1 500,00 €	1	207,45 €	
		actions individuelles EPCI : balade thermo, stand, salon, autres animations	jour.homme	3 850,00 €	1 925,00 €	2	550,00 €	
	Mobilisation des professionnels	actions individuelles : réunion CAPEB/FFB74, conf pros, mobilisation des acteurs du réseau (agences immobilières, banque, syndic, ...)	jour.homme	1 650,00 €	825,00 €	1	275,00 €	
	Communication	actions mutualisées : plaquettes aides fi, newsletter gd public x4, création de contenu (articles bulletins, site internet, réseaux sociaux de l'interco), sollicitations presse, kit de communication, site internet	forfait annuel	13 643,50 €	6 821,75 €	1	943,43 €	
	Coordination du service	1 COPIL annuel + 3 Cotech + suivi et bilan	forfait annuel	8 250,00 €	4 125,00 €	1	570,48 €	
			TOTAL	30 393,50 €	15 196,75 €		2 546,35 €	
Missions d'information, de conseil et d'orientation des ménages <i>(volet 2 du Pacte Territorial)</i> <u>Obligatoire</u>	Missions d'information	information et orientation multithématique ligne téléphonique unique 04 56 19 19 19	forfait annuel	132 950,25 €	66 475,12 €	1	9 193,33 €	
	Missions de conseils personnalisés	rdv personnalisé en permanence décentralisée (3 rdv par permanence)	unitaire à la permanence	53 580,00 €	26 790,00 €	15	3 525,00 €	
	Missions d'appui au parcours d'amélioration de l'habitat (information-conseil renforcé) <i>optionnel</i>	Logement individuel : visite sur place, évaluation énergétique simplifiée, scénarii de travaux et évaluation financière Copropriétés : en 2 phases distinctes - mobilisation - émergence de projet - avant projet	unitaire unitaire par phase	13 750,00 €	6 875,00 €	5	1 375,00 €	
				TOTAL	206 880,25 €	103 440,12 €		14 093,33 €
				TOTAL ANNUEL	237 273,75 €	118 636,87 €		16 639,68 €
			Total convention sur 4 ans	949 094,99 €	474 547,49 €		66 558,71 €	

ANNEXE II : LE BUDGET DU PROJET

■ ANNEE OU EXERCICE 20... (DUPLIQUE AUTANT DE FOIS QUE NECESSAIRE)

<i>CHARGES</i>	<u>MONTANT</u>	<i>PRODUITS</i>	<u>MONTANT</u>
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats		70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures		74- Subventions d'exploitation	
Autres fournitures		État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs		-	
Locations		-	
Entretien et réparation		Région(s) :	
Assurance		-	
Documentation		Département(s) :	
		-	
62 - Autres services extérieurs		Intercommunalité(s) : EPCI ⁶	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		-	
Publicité, publication		Commune(s) :	
Déplacements, missions		-	
Services bancaires, autres			
		Organismes sociaux (détailler) :	
63 - Impôts et taxes		-	
Impôts et taxes sur rémunération,		Fonds européens	
Autres impôts et taxes		-	
64- Charges de personnel		L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-)	
Rémunération des personnels		Autres établissements publics	
Charges sociales			
Autres charges de personnel		75 - Autres produits de gestion courante	
65- Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
66- Charges financières		76 - Produits financiers	

67- Charges exceptionnelles		77- produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements		78 – Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
- <u>TOTAL DES CHARGES</u>		- <u>TOTAL DES PRODUITS</u>	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES⁷			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	
<p>La subvention de.....€ représente% du total des produits :</p> <p>(montant attribué/total des produits) x 100.</p>			

⁷ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit *a minima* une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais « au pied » du compte de résultat si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables - voir le guide publié sur « www.associations.gouv.fr ».

3

RÉALISATION D'AUDITS ÉNERGETIQUES SUR QUATRE BATIMENTS DU PATRIMOINE BATIMENTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES

Vu l'exposé de Monsieur Jean-Marc Bouchet, Conseiller délégué à la transition écologique

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article 2224-31 ;

Vu la loi n° 005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique qui reconnaît un rôle à part entière aux collectivités et à leurs groupements dans la définition de stratégies de la maîtrise de la demande énergétique.

Monsieur Jean-Marc Bouchet, Conseiller Délégué à la transition écologique, explique au Conseil Communautaire que le Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie (SYANE) envisage de réaliser, dans le cadre de son programme 2024, des audits énergétiques sur quatre bâtiments de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles (dont le plan de financement figure sur le tableau en annexe).

Une proposition de plan de financement de ces audits énergétiques a été transmise par le SYANE. Le financement de l'opération se répartit selon un pourcentage composé comme suit :

- 50 % du montant HT de l'étude est assumé par le SYANE ;
- 50 % du montant HT ainsi que la totalité de la TVA de l'étude sont à la charge de la CCPC.

Le décompte final de l'opération sera alors établi selon les modalités et les taux en vigueur et dans la limite des montants délibérés par le conseil communautaire.

La contribution au budget de fonctionnement du SYANE fera l'objet d'un règlement séparé de la part de la collectivité. Ce recouvrement sera effectué au moment de la notification de démarrage des études.

Le montant d'étude et les participations financières sont les suivantes :

- Montant total de l'étude : 21 250,20 € TTC,
- Participation financière du SYANE : 8 854,25 € TTC
- Participation financière communautaire s'élevant à : 12 395,95 € TTC,
- Contribution au budget de fonctionnement du SYANE s'élevant à : 638 € TTC.

La participation de la collectivité fera l'objet d'un recouvrement sous forme de fonds propres :

- 80 % de la quote-part, soit 9 917,00 euros et 80 % de la contribution au budget de fonctionnement, soit 510,00 euros, seront appelés lors de la notification du démarrage des études. Le solde sera régularisé lors de l'émission du décompte final de l'opération.

Considérant l'opportunité de réaliser des audits énergétiques sur quatre bâtiments du patrimoine bâti de la CCPC et afin de permettre au Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie (SYANE) de lancer la procédure de réalisation des études.

Le Conseil Communautaire
De la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé du Conseiller Délégué, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le plan de financement de l'opération à programmer figurant en annexe et sa répartition financière proposée :
- Montant total de l'étude : 21 250,20 € TTC,
 - Participation financière communautaire s'élevant à : 12 395,95 € TTC,
 - Contribution au budget de fonctionnement du SYANE s'élevant à : 638 € TTC.
- **S'ENGAGE** à verser au Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie (SYANE) le montant 12 395,95 € TTC, représentant la participation financière communautaire de l'étude (hors contribution au budget de fonctionnement). Le règlement de 80 % du montant de cette participation soit 9 917,00 € TTC interviendra lors de la notification de démarrage des études. Le solde final sera régularisé lors de l'émission du décompte final de l'opération.
- **S'ENGAGE** à verser au Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie (SYANE) le montant de la contribution au budget de fonctionnement (3 % du montant TTC) des honoraires divers, sous forme de fonds propres lors du démarrage des études. Le règlement de 80 % du montant de cette participation soit 510,00 € TTC interviendra lors de la notification de démarrage des études. Le solde final sera régularisé lors de l'émission du décompte final de l'opération.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le plan de financement et tous les documents et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ANNEXE – PLAN DE FINANCEMENT DU SYANE POUR LA REALISATION D'AUDITS ENERGETIQUES SUR QUATRE BATIMENTS DU PATRIMOINE BATIMENTAIRE DE LA CCPC

COMMUNAUTE DE COMMUNAUTE DU PAYS DE CRUSEILLES

N° de contrat 24005

Date 15/11/2024



Votre interlocuteur technique : **Patrick LE MARE**
Votre interlocuteur administratif : **Nathalie WILKANOWSKI**

PLAN DE FINANCEMENT PROGRAMME 2024 AUDIT ENERGETIQUE

Numéro d'opération						REPARTITION DU FINANCEMENT								
						Opération : AUDIT ENERGETIQUE				Participation du SYANE				Participation de la collectivité
Code programme	Année de la demande d'intervention	Sous-opération	Nature	Montant HT de la dépense	TVA	Montant TTC de la dépense	Taux de participation	Participation sur montant HT	TVA à charge du SYANE	Total SYANE	Taux de participation	Participation sur montant HT	TVA à charge de la collectivité	Total de la collectivité
EE	23	157	AUDIT ENERGETIQUE	17 708,50 €	3 541,70 €	21 250,20 €	50%	8 854,25 €	0,00 €	8 854,25 €	50%	8 854,25 €	3 541,70 €	12 395,95 €
					Arrondi à	21 250 €			Arrondi à	8 854 €			Arrondi à	12 396 €
					Arrondi à	21 250 €			Arrondi à	8 854 €			Arrondi à	12 396 €

Contribution au budget de fonctionnement à la charge de la collectivité : 3 % du montant total TTC	638 €
---	-------

La contribution au budget de fonctionnement du SYANE fera l'objet d'un règlement séparé sous forme de fonds propres conformément aux instructions et règles de la comptabilité publique.

Ce recouvrement sera effectué au moment de l'émission des documents commandant à l'entreprise le démarrage des études.

La participation de la collectivité fera l'objet d'un recouvrement sous forme de fonds propres :

80 % de la quote-part, soit **9 917,00 euros**, sera appelé lors de l'émission des documents commandant à l'entreprise le démarrage des études. Le solde sera régularisé lors de l'émission du décompte final de l'opération ;

et 20 % de la contribution au budget de fonctionnement, soit **510,00 euros**, sera appelé lors de l'émission des documents commandant à l'entreprise le démarrage des études. Le solde sera régularisé lors de l'émission du décompte final de l'opération.

4

AAUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHE RELATIF AUX SERVICES D'IMPRESSION DU BULLETIN INTERCOMMUNAL « L'ECHO DE L'INTERCO » ET DE DOCUMENTS DE COMMUNICATION

Vu l'exposé de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles

Vu le code de la commande publique, notamment les articles L.2123-1 1°, R.2123-1 1°, R.2123-4 et R.2123-5.

Vu la délibération n°2022-71 du 28 juin 2022, le Conseil Communautaire a donné au Président la délégation pour signer les marchés publics d'un montant inférieur à 90 000 € HT.

Monsieur le Président expose qu'une consultation en procédure adaptée a été lancée afin de choisir l'entreprise qui assurera le service d'impression du bulletin intercommunal « l'écho de l'interco » et de documents de communication pour la CCPC.

Le marché est passé sous la forme d'un accord-cadre à bon de commande mono attributaire, pour une durée d'une année renouvelable 3 fois par tacite reconduction.

Les montants annuels suivants sont identiques pour la période initiale et pour les périodes de reconductions.

Le montant minimum annuel est : 15 000 € HT

Le montant maximum annuel est : 50 000 € HT

L'avis de publicité a été publié le 05 septembre 2024 sur le profil acheteur de la CCPC, au bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics (BOAMP). Le délai de validité des offres est fixé à 3 mois à compter de la date limite de réception des offres.

Trois (3) plis ont été déposés dans le délai limite de remise des offres fixé au 02 octobre 2024 ; aucune offre n'a été jugée irrégulière, irrecevable ou inacceptable.

Monsieur le Président indique que compte tenu de la proximité de la date de validité des offres ainsi que l'importance du marché, au délai inhérent à la clôture budgétaire, de l'absence de Conseil Communautaire en décembre prochain, il apparaît opportun que l'assemblée l'autorise de manière anticipée à signer le marché public.

Monsieur le Président invite le Conseil à se prononcer sur cette affaire.

**Le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré,**

- ➔ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le marché relatif aux services d'impression du bulletin intercommunal « l'écho de l'interco » et de documents de communication avec l'entreprise retenue

- ➔ **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toute décision et à signer toute pièce qui y serait relative, en ce compris les mises au point ou modifications de marché public dans la mesure où ces dernières sont sans incidence financière en plus-value sur le montant initial du marché

5

AAUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHE RELATIF A L'ACQUISITION DE 4 VEHICULES LEGERS ET UTILITAIRES AVEC REPRISES

Vu l'exposé de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles.

Vu le code de la commande publique, notamment les articles L.2123-1 1°, R.2123-1 1°, R.2123-4 et R.2123-5.

Vu la délibération n°2022-71 du 28 juin 2022, le Conseil Communautaire a donné au Président la délégation pour signer les marchés publics d'un montant inférieur à 90 000 € HT.

Monsieur le Président expose qu'une consultation en procédure adaptée a été lancée afin de choisir les entreprises qui assureront la fourniture de 4 véhicules légers et utilitaires avec reprises pour la CCPC.

Le marché est passé sous la forme d'un marché ordinaire en 4 lots.

L'avis de publicité a été publié le 15 novembre 2024 sur le profil acheteur de la CCPC, au bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics (BOAMP). Le délai de validité des offres est fixé à 3 mois à compter de la date limite de réception des offres.

Le délai limite de remise des offres est fixé au 12 décembre 2024.

Monsieur le Président indique que compte tenu de l'importance du marché, au délai inhérent à la clôture budgétaire, de l'absence de conseil communautaire en décembre prochain, il apparaît opportun que l'assemblée l'autorise de manière anticipée de signer le marché public.

Monsieur le Président invite le Conseil à se prononcer sur cette affaire.

**Le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré,**

- ➔ **AUTORISE** Monsieur le président à signer le marché relatif à l'acquisition de 4 véhicules légers et utilitaires avec reprises avec les entreprises retenues

- ➔ **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toute décision et à signer toute pièce qui y serait relative, en ce compris les mises au point ou modifications de marché public dans la mesure où ces dernières sont sans incidence financière en plus-value sur le montant initial du marché.

6

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT CONCERNANT LE « PILOTAGE DU PROJET DE TERRITOIRE CTG »

Vu l'exposé de Mme Cécilia Horckmans, Vice-Présidente déléguée à la Petite Enfance

La Convention Territoriale Globale (CTG) a été signée le 28 novembre 2023. Elle formalise les engagements de la Caf et de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles pour le développement d'actions concertées sur le territoire, en faveur de ses habitants et prévoit son pilotage par un chargé de coopération.

Une convention d'objectifs et de financement vient ainsi définir et encadrer les modalités d'intervention et de versement de la subvention dite de « pilotage du projet de territoire » pour le poste de chargé de coopération CTG.

Pour la CCPC, c'est le Directeur des Services à la population qui exerce ces fonctions de coopération.

Il a ainsi en charge :

- Le pilotage de la démarche CTG, en charge du suivi de l'atteinte des objectifs et de d'accompagnement à la réalisation des objectifs prioritaires du projet de territoire inscrit dans la CTG ;
- La conduite des diagnostics territoriaux ou thématiques ;
- Le développement et l'animation de la contractualisation, des partenariats et des réseaux professionnels ;
- L'assistance et le conseil auprès des élus et des comités de pilotage ;
- L'organisation et l'animation de la relation avec la population, la recherche de solutions pour le déploiement de services à la population ;
- La contribution à l'évaluation des politiques et des actions mises en œuvre.

Le poste de Directeur des Services à la population est cofinancé par la CCPC et la Caf à hauteur de 50% avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2024.

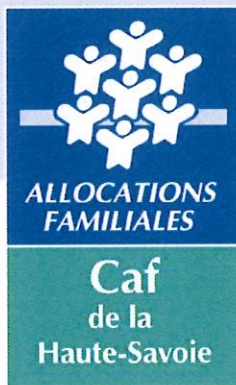
La présente délibération a pour but d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention.

**Le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré,**

- ➔ **APPROUVE** les termes de la convention d'objectifs et de financement du pilotage du projet de territoire

- ➔ **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant, à signer cette convention définissant les objectifs et les modalités de financement du poste de chargé de coopération de la CTG pour la période 2024-2027

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Pilotage du projet de territoire

Chargé de coopération Ctg

Année : 2024-2028
Gestionnaire : CC PAYS DE CRUSEILLES
Structure : CTG COOP CC PAYS DE CRUSEILLES
Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

Décembre 2021

Les conditions ci-dessous de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire – Chargé de coopération Ctg » constitue la présente convention.

Entre :

La Communauté de Communes du Pays de Cruseilles
représentée par son Président, Monsieur Xavier Brand
dont le siège social est situé 268 route de Suet à Cruseilles

Ci-après désigné « la collectivité »

Et :

La Caisse d'allocations familiales de Haute-Savoie,
représentée par son Directeur, Monsieur Olivier Paraire
dont le siège est situé 2 rue Emile Romanet à Annecy

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Par leur action territoriale, les Caisses d'Allocations familiales contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Au travers de diagnostics partagés, le soutien de fonction de coopération et d'ingénierie à l'échelon départemental comme à l'échelon local, les Caisses d'Allocations familiales prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficience ;
- Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;
- Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

Article 1 - L'objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire - Chargé de coopération Ctg ».

➤ Les objectifs poursuivis par la subvention pour le pilotage du projet de territoire

L'évolution de la structure des communes, l'élargissement de la taille des intercommunalités, la mise en place des Métropoles et la création des pôles territoriaux ruraux, structurent un nouveau cadre de coopération entre les collectivités locales. Ces reconfigurations territoriales ont un impact sur les objectifs de cohésion sociale de la branche Famille qui veille à une structuration diversifiée et accessible des services aux familles sur les territoires. Elles nécessitent de renforcer la coordination entre les différents acteurs autour de projets de territoire coconstruits et suivis ensemble. Ces projets visant au maintien et au développement des services aux familles sont élaborés et formalisés entre la Caf et les collectivités sous la forme d'une Convention territoriale globale (Ctg).

Dans un contexte mouvant et contraint, redéfinir et conforter le pilotage de ce projet de territoire revêt donc un caractère décisif. Celui-ci facilite, en lien avec la Caf, l'adaptation à un nouvel environnement partenarial et accompagne, d'un point de vue stratégique et opérationnel, les décisions des élus sur les politiques familiales et sociales.

➤ La coordination par les « chargés de coopération Ctg »

Le soutien de la Caf aux postes de chargés de coopération vise à renforcer le suivi et le pilotage du plan d'actions de la Ctg, en lien avec les objectifs prioritaires de la Convention d'objectifs et de gestion signée entre l'Etat et la Branche famille de la sécurité sociale : poursuite de l'appui à la conciliation vie familiale/vie professionnelle, inclusion pleine et entière des enfants en situation de handicap, investissement social en faveur des enfants de familles pauvres pour rééquilibrer les chances, développement des services en territoires prioritaires, accompagnement des familles monoparentales et des séparations, optimisation du fonctionnement des services aux familles existants, soutien aux parents, facilitation de l'accès aux droits etc.

Ces fonctions de coopération soutiennent par ailleurs les perspectives de transfert ou de prises de compétences des communes ou des intercommunalités sur les champs qui intéressent la branche Famille : petite enfance, enfance, jeunesse, animation de la vie sociale, soutien aux parents, accès aux droits et au numérique, etc. Elles mettent également en réseau les acteurs du territoire pour créer des synergies, se saisir de coopération et de mutualisations et accroître in fine l'efficacité des interventions.

A l'occasion de la généralisation des Conventions territoriales globales, qui remplacent les anciens contrats enfance et jeunesse, les coordinations existantes financées par la Caf sont appelées à évoluer.

La collectivité signataire s'engage donc à :

- ⇒ (Re)déployer les postes de coordination sur l'animation de la démarche Ctg ;
- ⇒ Renforcer le contenu de la fonction en cohérence avec le référentiel d'emploi-cible de « chargé de coopération Ctg » ;
- ⇒ Produire un bilan annuel et pluriannuel des activités réalisées.

Article 2 - L'éligibilité à la subvention dite « Pilotage du projet de territoire »

La coordination par les « Chargés de coopération Ctg »

➤ Critères d'éligibilité :

Les Etp concernés doivent :

- Être financés par une collectivité locale signataire d'une Ctg ;
- Répondre aux attendus de la mission de « chargé de coopération Ctg », élaborés sur la base du référentiel métier du Centre National de la Fonction Publique Territoriale et des fiches de postes définies au sein de plusieurs Caf ;
- Avoir fait l'objet d'une concertation avec la Caf lors de leur sélection ;
- Faire l'objet d'un rapport annuel de leur activité transmis à la Caf.

Article 3 - Les modalités de calcul de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire »

➤ **La coordination par les « chargés de coopération Ctg »**

L'unité d'œuvre pour calculer le financement des chargés de coopération est l'Equivalent temps plein (Etp). Le financement est calculé à l'échelle du territoire concerné.

L'offre existante

- ✓ **Nombre d'Etp existant issu du(es) Contrat(s) Enfance Jeunesse : 0.5**

Montant forfaitaire par Etp existant

Celui-ci est calculé à partir du montant de Psej dû par la Caf au 31/12/N-1 au titre des actions de coordination financé par le Cej / Σ du nombre d'Etp de chargé de coopération ctg soutenus en N-1.

Le financement des postes de chargés de coopération Ctg s'élève pour l'année de référence de la présente convention à :

24 000 € / Etp de chargés de coopération Ctg

En cas d'absence du professionnel identifié sur cette fonction, le financement n'est pas dû par la Caf. En cas de remplacement d'un professionnel par un autre, le forfait de financement appliqué reste celui prévu pour un Etp existant.

✓ **Le financement de nouveaux Etp**

Les Etp de chargés de coopération Ctg nouveaux sont ceux qui sont développés sur la durée d'une Ctg, en lien avec des objectifs de développement des services aux familles. Leur soutien financier par la Caf est conditionné au fait que cette extension du nombre d'Etp pris en compte ait été formalisé dans la présente convention :

- Soutien de **0** poste de chargé de coopération Ctg à compter de **0.**, ce qui portera le nombre d'Etp soutenu à **0**.

Le montant forfaitaire national annuel pour tout nouveau poste de coordonnateurs développés sur la durée de la Ctg relève d'un barème national annuel défini et publié par la Cnaf.

Le montant de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire – Chargé de coopération Ctg » s'établit donc ainsi :

Nombre d'Etp pris en compte par la Caf plafonné à l'existant dans le(s) précédent(s) Cej	X	Montant forfaitaire / Etp déjà soutenu	+	Nombre de nouveaux Etp soutenus par la Caf	X	Barème nouvel Etp chargé(e) de coopération Ctg
--	---	--	---	--	---	--

➤ **Le versement de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire »**

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 5 de la présente convention, produites au plus tard le 30 mars de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au 30 juin peut entraîner la récupération des montants versés et le non-versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Le versement de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire - Chargé de coopération Ctg » est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés à l'article 5.

➤ **Chargé de coopération Ctg:**

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'article 5.3 de la présente convention, produites au plus tard le 30 mars de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au 30 juin de l'année qui suit l'année du droit peut entraîner la récupération des montants versés et le non-versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Article 4 - Les engagements du partenaire

4.1 - Au regard des activités et services financés par la Caf

La collectivité s'engage à informer la Caf de tout changement concernant les professionnels financés.

La collectivité est consciente de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement des services et actions couverts par la présente convention, et en conséquence, elle s'engage à ce que ces services et ces actions n'aient pas une vocation essentielle de diffusion philosophique, syndicale ou politique et à ce qu'ils n'exercent pas de pratique sectaire.

De plus, la collectivité s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et intégrée à la présente convention.

4.2 Au regard des transmissions des données à la Caf

Dès sa mise à disposition, la collectivité s'engage à transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée via un service intégré au portail sécurisé présent sur le site institutionnel « Caf.fr », après la signature d'une convention d'utilisation spécifique. Cette transmission s'effectue après l'attribution de trois « rôles » :

- Fournisseur de données d'activité ;
- Fournisseur de données financières ;
- Approbateur.

4.3 - Au regard de la communication

La collectivité s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant la convention territoriale globale et les services couverts par cette convention.

4.4 - Au regard des obligations légales et réglementaires

La collectivité s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- De droit du travail ;
- D'assurances.

Article 5 - Les pièces justificatives

La collectivité s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à ce présent article, dont elle est garante de la qualité et de la sincérité.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

La collectivité s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Le versement de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire- Chargé de coopération Ctg », s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci- après.

5.1 Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

Collectivités territoriales – Etablissements publics de coopération intercommunale (Epci)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence	- Attestation de non-changement de situation
	- Numéro SIREN / SIRET	
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, BIC IBAN	

5.2 L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Chargé de coopération		
Activité	- Activité prévisionnelle de fonctionnement de l'année N comportant les noms et prénoms de chaque chargé de coopération, et leur volume horaire prévisionnel ainsi que leur salaire affecté à la fonction de suivi et de pilotage des actions de la Ctg, - Fiche fonction	- Activité prévisionnelle de fonctionnement de l'année N comportant les noms et prénoms de chaque chargé de coopération, et leur volume horaire prévisionnel ainsi que leur salaire affecté à la fonction de suivi et de pilotage des actions de la Ctg, - Fiche fonction

5.3 Les pièces justificatives relatives aux gestionnaires nécessaires au paiement

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif
Chargé de coopération		
Activité	Activité prévisionnelle de fonctionnement de l'année N pour les chargés de coopération, et leur volume horaire prévisionnel affecté à la fonction de suivi et de pilotage des actions de la Ctg, réparti par thématiques	- Activité réelle de fonctionnement de l'année N pour les chargés de coopération, leur volume horaire prévisionnel affecté à la fonction de suivi et de pilotage des actions de la Ctg, réparti par thématique - données de pilotage et d'évaluation relatives à l'activité des chargés de coopération

Au regard de la tenue de la comptabilité : si la collectivité a plusieurs activités, elle présente un budget ou un compte de résultat spécifique à l'action de pilotage du projet de territoire -chargé(e) de coopération Ctg.

La collectivité s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...). La valorisation du bénévolat n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la subvention pilotage du projet de territoire- chargé de coopération Ctg.

Article 6 - Les engagements de la caisse d'Allocations familiales

La convention porte sur une subvention soumise à conditions (barème, plafond), la Caf fait parvenir chaque année à la collectivité les éléments actualisés. Elle adresse également le(s) formulaire(s) dématérialisé(s) permettant de compléter les éléments nécessaires au versement de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire – chargé de coopération ».

Elle procède aux contrôles de ces données et au versement des subventions dues.

Article 7 – L'évaluation et le contrôle

7.1 – Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et la collectivité.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- La complétude du questionnaire d'évaluation annuelle national ;
- L'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général.

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

La Caf et la collectivité conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

7.2 – Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de la convention

La collectivité doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, peut procéder à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que la collectivité ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

La collectivité s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, et tout document justifiant du soutien financier de la collectivité territoriale

Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 8 – La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention de financement est conclue du 01/07/2024 au 31/12/2027.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

Article 9 - La fin de la convention

➤ Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par la collectivité aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

➤ Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « La durée et la révision des termes de la convention » ci-dessus.

➤ Résiliation par consentement mutuel

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

➤ Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.
La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Article 10 – Les recours

➤ Recours amiable

Le financement du « Pilotage du projet de territoire- Chargé(e) de coopération Ctg », étant une subvention, Monsieur ou Madame le (la) directeur (rice) de la Caf est compétent(e) pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

➤ **Recours contentieux**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à Annecy, le 12 novembre 2024 en un exemplaire

Le Directeur de la Caisse d'allocations
familiales de Haute-Savoie,
(cachet et signature)

Le Président de la
Communauté de Communes du Pays de Cruseilles
(cachet et signature)

#signature2#

#signature1#

O. PARAIRE

X. BRAND

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 dite « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les Institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Elaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1

LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2

LA LAÏCITÉ EST LE SOLLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3

LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4

LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5

LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire des propres choix.

ARTICLE 6

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est interdit et les restrictions au port de signes ou tenues manifestant une appartenance religieuse sont possibles et elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteurs de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de formes d'information, de formations, la création d'ouvrages et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'importance vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.



7

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN SITUE SUR LA COMMUNE DE CRUSEILLES AUPRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES POUR L'INSTALLATION DES TERRAINS FAMILIAUX LOCATIFS

Vu l'exposé de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles

Vu le Schéma Départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Haute-Savoie 2019 – 2025

Vu la délibération N° 2016-54 en date du 19 avril 2016 approuvant la création de terrains familiaux d'accueil pour les gens du voyage sur une surface maximale de 1000 m², sur les parcelles 3648, 4213, 4214, située route des Molasses à la commune de Cruseilles.

Vu la délibération N° 2017-84 en date du 20 juin 2017 approuvant la création de terrains familiaux d'accueil pour les gens du voyage sur une partie des parcelles mises à disposition par la commune de Cruseilles cadastrées sous les numéros D 4202 et D 4216, situées à route de Ronzier à Cruseilles.

Vu la délibération n°2024-89 du 22 octobre 2024 approuvant la mise à disposition du terrain situé sur la commune de Cruseilles auprès de la communauté de communes du pays de Cruseilles pour l'installation des terrains familiaux locatifs.

Vu la délibération n°2024-106 du 05 novembre 2024 de la Commune de Cruseilles approuvant la mise à disposition du terrain situé sur la commune de Cruseilles auprès de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles pour l'installation des terrains familiaux locatifs.

Considérant la nécessité de définir la date retenue pour les modalités de calcul de la redevance au prorata temporis pour l'année 2024. La Communauté de Communes du Pays de Cruseilles et la Commune de Cruseilles proposent de modifier l'article 4 de la convention initiale.

Le projet d'avenant N°1 est joint en annexe.

**Le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré,**

- ➔ **VALIDE** les termes de l'avenant n°1 relatif à la convention de mise à disposition des parcelles dans le cadre de la mise en place des terrains familiaux d'accueil des gens du voyage

- ➔ **AUTORISE** Monsieur le Président pour signer l'avenant ainsi que tout doucement y afférent.



**Pays de
Cruseilles**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN SITUE SUR LA COMMUNE DE CRUSEILLES AUPRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES POUR L'INSTALLATION DES TERRAINS FAMILIAUX LOCATIFS AVENANT N°1

ENTRE

D'une part, la Commune de Cruseilles
Représentée par son Maire, Madame Sylvie MERMILLOD, habilitée à cet effet par délibération du Conseil Municipal n°2021/96 en date du 03/09/2021.
Dénommée ci-après la commune de Cruseilles.

ET

D'autre part, la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
Représentée par son Président, Monsieur Xavier BRAND, habilité à cet effet par délibération du Conseil communautaire en date du 30 juillet 2020 portant sur les délégations conférées par le Conseil communautaire au Président en matière de louage de choses, dénommée ci-après « la CCPC ».

Contexte

La Commune de Cruseilles et la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles ont signé une convention relative à la mise à disposition d'un terrain situé sur la Commune de Cruseilles pour l'installation des terrains familiaux locatifs.

Or, l'article 4 de ladite convention ne précise pas les modalités du calcul de la redevance au prorata temporis pour l'année 2024. Dès lors, il convient de rectifier cela.
Tel est l'objet du présent avenant.

VU la délibération n°2024-89 du 22 octobre 2024 de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles approuvant la convention initiale ;

VU la délibération n°2024-106 du 05 novembre 2024 de la Commune de Cruseilles approuvant la convention initiale ;

CONSIDERANT la convention initiale signée entre les deux parties ;

CONSIDERANT que la date retenue pour le début de l'occupation du tènement par les gens du voyage en voie de sédentarisation est le 12 avril 2024 ;

L'article 4 est modifié comme suit :

ARTICLE 4 : REDEVANCE D'OCCUPATION DES LIEUX

En contrepartie de la mise à disposition des parcelles, une redevance d'un montant de 20 000 € TTC (fixe et non révisable pour toute la durée de la convention) sera versée annuellement à la Commune de Cruseilles durant le mois de juin de l'année en cours.

Le versement de la redevance pour l'année 2024 sera proratisé et versé le mois de novembre 2024.

La date retenue pour les modalités du calcul de la redevance au prorata temporis pour l'année 2024 est le 12 avril 2024.

À la signature du présent avenant n°1, la CCPC versera donc une redevance de **14 388,92 euros** au titre de l'année 2024 :

- 20 000 € / 12 mois : 1 666,67 € par mois,
- Considérant (1 666,67 € /30 jour) x 19 jours : 1 055,56 € pour avril 2024,
- Soit (1 666,67 € x 8) + 1 055,56 € = **14 388,92 € du 12/04/2024 au 31/12/2024.**

Les autres articles de la convention initiale demeurent inchangés.

Cruseilles, le

Le Maire,
Sylvie MERMILLOD

Cruseilles, le

Le Président,
Xavier BRAND

8

BUDGET GENERAL - EXERCICE 2024 DECISION MODIFICATIVE n° 1

Vu l'exposé de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles

Il est souvent nécessaire de faire un ajustement des crédits budgétaires ouverts sur le budget Général 2024.

Monsieur le Président soumet donc à l'Assemblée les propositions de modification des crédits suivantes :

DEPENSES FONCTIONNEMENT					
CHAPITRE	ARTICLE	LIBELLE	OPERATION	FONCTION	MONTANT
011	6245	Transports de personnes extérieures à la collectivité	/	81	290 000,00 €
014	73951	Fraction compensatoire TFPB et THRP	/	020	26 000,00 €
014	73952	Fraction compensatoire de la CVAE	/	020	8 000,00 €
014	7398	Reversement, restitution, prélèvements divers	/	633	15 000,00 €
042	6811	Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles	/	01	50 000,00 €
65	65311	Indemnités de fonction	/	031	10 000,00 €
65	6541	Créances admises en non-valeur	/	020	5 000,00 €
65	6553	Service d'incendie	/	12	13 000,00 €
65	65742	Entreprises	/	61	4 000,00 €
66	66111	Intérêts réglés à l'échéance	/	01	50 000,00 €
67	673	Titres annulés	/	020	10 000,00 €
TOTAL					481 000,00 €

RECETTES FONCTIONNEMENT					
CHAPITRE	ARTICLE	LIBELLE	OPERATION	FONCTION	MONTANT
731	73111	Impôts directs locaux	/	020	150 000,00 €
731	73118	Autres contributions directes	/	020	216 000,00 €
731	73133	Taxe enlèvement ordures ménagères et ass	/	7212	100 000,00 €
731	731721	Taxes de séjour	/	633	15 000,00 €
TOTAL					481 000,00 €

DEPENSES INVESTISSEMENT					
CHAPITRE	ARTICLE	LIBELLE	OPERATION	FONCTION	MONTANT
20	2031	Frais d'études	/	020	300 000,00 €
204	2041412	Bâtiments et installations	2024005	510	186 000,00 €
204	2041412	Bâtiments et installations	2017001	321	185 000,00 €
204	2041412	Bâtiments et installations	2017021	212	295 000,00 €

21	2111	Terrains nus	/	020	400 000,00 €
23	2313	Constructions	2017021	212	791 105,00 €
45	4581	Dépenses	23	212	150 000,00 €
45	4581	Dépenses	22	212	20 000,00 €
45	4581	Dépenses	18	428	10 000,00 €
45	4581	Dépenses	19	734	90 000,00 €
45	4581	Dépenses	16	321	10 000,00 €
45	4581	Dépenses	21	212	20 000,00 €
TOTAL					2 457 105,00 €

RECETTES INVESTISSEMENT					
CHAPITRE	ARTICLE	LIBELLE	OPERATION	FONCTION	MONTANT
040	281351	Bâtiments publics	/	01	50 000,00 €
13	1321	Etat et établissements nationaux	2024007	510	17 315,00 €
13	1321	Etat et établissements nationaux	1063	428	85 368,00 €
13	1323	Départements	2021011	4221	25 000,00 €
13	1323	Départements	2017021	212	330 255,00 €
13	1323	Départements	2017025	633	258 750,00 €
13	1328	Autres subventions d'équipement non transférable	2021011	4221	573 500,00 €
13	13461	Dotation d'équipement des territoires ruraux	2021011	4221	182 272,00 €
13	13461	Dotation d'équipement des territoires ruraux	2017025	633	231 000,00 €
13	13461	Dotation d'équipement des territoires ruraux	2017021	212	146 780,00 €
13	1348	Autres	2017021	212	256 865,00 €
45	4582	Recettes	23	212	150 000,00 €
45	4582	Recettes	22	212	20 000,00 €
45	4582	Recettes	18	428	10 000,00 €
45	4582	Recettes	19	734	90 000,00 €
45	4582	Recettes	16	321	10 000,00 €
45	4582	Recettes	21	212	20 000,00 €
TOTAL					2 457 105,00 €

**Le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré,**

→ APPROUVE les modifications de crédits sur le budget Général comme ci-dessus définies

9

BUDGET ASSAINISSEMENT - EXERCICE 2024 DECISION MODIFICATIVE n° 2

Vu l'exposé de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles

Il est souvent nécessaire de faire un ajustement des crédits budgétaires ouverts sur le budget Assainissement 2024.

Monsieur le Président soumet donc à l'Assemblée les propositions de modification des crédits suivantes :

DEPENSES FONCTIONNEMENT			
CHAPITRE	ARTICLE	LIBELLE	MONTANT
042	6811	Dot. amort. des immo. corp. et incorp.	10 000,00 €
011	61523	Réseaux	-15 000,00 €
66	6611	Intérêts réglés à l'échéance	10 000,00 €
67	678	Autres charges exceptionnelles	5 000,00 €
TOTAL			10 000,00 €

RECETTES FONCTIONNEMENT			
CHAPITRE	ARTICLE	LIBELLE	MONTANT
042	777	Quote-part subv. d'inv. virée au résultat.	10 000,00 €
TOTAL			10 000,00 €

DEPENSES INVESTISSEMENT			
CHAPITRE	ARTICLE	LIBELLE	MONTANT
040	13911	Subv. équip. - Agence de l'eau	10 000,00 €
16	1641	Emprunts en euro	10 000,00 €
23	2315	Installations, matériel et outillage techniques	-10 000,00 €
TOTAL			10 000,00 €

RECETTES INVESTISSEMENT			
CHAPITRE	ARTICLE	LIBELLE	MONTANT
040	28153	Installations à caractère spécifique	10 000,00 €
TOTAL			10 000,00 €

**Le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré,**

→ **APPROUVE** les modifications de crédits sur le budget Assainissement comme ci-dessus définies.

10

BUDGET EAU - EXERCICE 2024 DECISION MODIFICATIVE n°2

Vu l'exposé de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles

Il est souvent nécessaire de faire un ajustement des crédits budgétaires ouverts sur le budget Eau 2024.

Monsieur le Président soumet donc à l'Assemblée les propositions de modification des crédits suivantes :

DEPENSES FONCTIONNEMENT			
CHAPITRE	ARTICLE	LIBELLE	MONTANT
011	62876	au GFP de rattachement	-42 500,00 €
014	701249	Reversement à l'agence de l'eau – Redevance pour pollution d'origine domestique	46 000,00 €
042	6811	Dotations aux amortissements sur immobilisations incorporelles et corporelles	10 000,00 €
66	66111	Intérêts réglés à l'échéance	10 500,00 €
67	678	Autres charges exceptionnelles	5 000,00 €
TOTAL			29 000,00 €

RECETTES FONCTIONNEMENT			
CHAPITRE	ARTICLE	LIBELLE	MONTANT
042	777	Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice	10 000,00 €
77	7718	Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion	4 000,00 €
77	773	Mandats annulés (sur exercices antérieurs) ou atteints par la déchéance quadriennale	15 000,00 €
TOTAL			29 000,00 €

DEPENSES INVESTISSEMENT			
CHAPITRE	ARTICLE	LIBELLE	MONTANT
040	13911	Agence de l'eau	10 000,00 €
16	1641	Emprunts en euro	10 000,00 €
21	21531	Réseaux d'adduction d'eau	-510 000,00 €
23	2315	Installations, matériel et outillage techniques	500 000,00 €
TOTAL			10 000,00 €

RECETTES INVESTISSEMENT			
CHAPITRE	ARTICLE	LIBELLE	MONTANT
040	28153	Installations à caractère spécifique	10 000,00 €
TOTAL			10 000,00 €

**Le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré,**

→ APPROUVE les modifications de crédits sur le budget Eau comme ci-dessus définies.

11

INSCRIPTION DE CREDITS EN DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF POUR 2025

Vu l'exposé de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles

Monsieur le Président expose que l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que, jusqu'à l'adoption du Budget Primitif, il peut sur autorisation du conseil communautaire, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris des crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont alors inscrits au budget lors de son adoption.

En conséquence, il est proposé au Conseil Communautaire d'ouvrir, dès le 1^{er} janvier 2025, des crédits d'investissement sur le budget principal et les budgets annexes eau et assainissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2024.

Sur le budget général :

Considérant que les crédits d'investissement, hors crédits de remboursement de la dette, ouverts pour 2024 s'élèvent à 9 965 512,98 €.

Qu'ainsi le Conseil Communautaire peut autoriser le Président à engager, liquider et mandater jusqu'au quart de cette somme, soit 2 491 378,25 €, avant l'adoption du budget pour 2025.

Il est proposé la répartition par chapitre les montants suivants :

- Chapitre 20 : Immobilisations incorporelles :	200 000 €
- Chapitre 204 : Subventions d'équipement versé :	200 000 €
- Chapitre 21 : Immobilisations corporelles :	500 000 €
- Chapitre 23 : Immobilisations en cours :	1 100 000 €
- Chapitre 45 : Opération 18 CLAE	10 000 €
- Chapitre 45 : Opération 21 Groupe scolaire/périscolaire Cuvat	50 000 €
- Chapitre 45 : Opération 22 Groupe scolaire/périscolaire Copponex	10 000 €
- Chapitre 45 : Opération 23 Groupe scolaire/périscolaire Andilly – St Blaise	420 000 €

Sur le budget assainissement :

Considérant que les crédits d'investissement, hors remboursement de la dette, ouverts pour 2024 s'élèvent à 2 902 884,06 €.

Qu'ainsi le Conseil Communautaire peut autoriser le Président à engager, liquider et mandater jusqu'au quart de cette somme, soit 725 721,02 €, avant l'adoption du budget pour 2025.

Il est proposé la répartition par chapitre et les montants suivants :

- Chapitre 20 : Immobilisations incorporelles :	60 000 €
- Chapitre 21 : Immobilisations corporelles :	180 000 €
- Chapitre 23 : Immobilisations en cours :	480 000 €

Sur le budget eau :

Considérant que les crédits d'investissement, hors remboursement de la dette, ouverts pour 2024 s'élèvent à 4 702 890,13 €.

Qu'ainsi le Conseil Communautaire peut autoriser le Président à engager, liquider et mandater jusqu'au quart de cette somme, soit 1 175 722,53 €, avant l'adoption du budget pour 2025.

Il est proposé la répartition par chapitre et les montants suivants :

- | | |
|---|-----------|
| - Chapitre 20 : Immobilisations incorporelles : | 100 000 € |
| - Chapitre 21 : Immobilisations corporelles : | 250 000 € |
| - Chapitre 23 : Immobilisations en cours : | 820 000 € |

**Le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré,**

→ **AUTORISE** Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon la répartition précédemment exposée.

12

APPROBATION DU MONTANT DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION POUR L'ANNEE 2025

Vu l'exposé de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire qu'en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI), la communauté de Communes verse à chaque commune membre une attribution de compensation (AC). Celle-ci ne peut être indexée.

Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur établissement public de coopération intercommunale (EPCI) lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique. C'est une dépense obligatoire.

Pour les communes qui étaient membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle, l'attribution de compensation versée ou perçue à compter de l'adoption du nouveau régime fiscal est égale au montant d'attributions de compensation calculé selon le droit commun (V de l'article 1609 nonies C du CGI).

Lors d'un transfert ou d'une restitution de compétences, cette attribution de compensation est respectivement diminuée ou majorée du montant net des charges transférées.

Monsieur le Président indique que le conseil communautaire communique annuellement aux communes membres le montant provisoire des attributions de compensation. Cette notification doit intervenir avant le 15 février, afin de permettre aux communes d'élaborer leurs budgets dans les délais impartis.

Afin d'effectuer un bilan pluriannuel quant aux attributions de compensation, Monsieur le Président expose que le montant des attributions de compensation est inchangé depuis leur mise en place en 2018.

Nom de la commune	Rappel AC 2018	Rappel AC 2019	Rappel AC 2020	Rappel AC 2021	Rappel AC 2022	Rappel AC 2023	Rappel AC 2024	Montant des mensualités (*)
Allonzier-la-Caille	261 808 €	261 808 €	261 808 €	261 808 €	261 808 €	261 808 €	261 808 €	21 817 €
Andilly	14 948 €	14 948 €	14 948 €	14 948 €	14 948 €	14 948 €	14 948 €	1 246 €
Cercier	5 165 €	5 165 €	5 165 €	5 165 €	5 165 €	5 165 €	5 165 €	430 €
Cernex	6 190 €	6 190 €	6 190 €	6 190 €	6 190 €	6 190 €	6 190 €	516 €
Copponex	9 598 €	9 598 €	9 598 €	9 598 €	9 598 €	9 598 €	9 598 €	800 €
Cruseilles	213 724 €	213 724 €	213 724 €	213 724 €	213 724 €	213 724 €	213 724 €	17 810 €
Cuvat	10 262 €	10 262 €	10 262 €	10 262 €	10 262 €	10 262 €	10 262 €	855 €
Menthonnex-en-Bornes	6 343 €	6 343 €	6 343 €	6 343 €	6 343 €	6 343 €	6 343 €	529 €
Saint-Blaise	10 664 €	10 664 €	10 664 €	10 664 €	10 664 €	10 664 €	10 664 €	889 €
Le Sappey	5 404 €	5 404 €	5 404 €	5 404 €	5 404 €	5 404 €	5 404 €	450 €
Villy-le-Bouveret	2 663 €	2 663 €	2 663 €	2 663 €	2 663 €	2 663 €	2 663 €	222 €
Villy-le-Pelloux	42 543 €	42 543 €	42 543 €	42 543 €	42 543 €	42 543 €	42 543 €	3 545 €
Vovray-en-Bornes	1 317 €	1 317 €	1 317 €	1 317 €	1 317 €	1 317 €	1 317 €	110 €
	590 629 €	590 629 €	590 629 €	590 629 €	590 629 €	590 629 €	590 629 €	49 219 €

(*) ajustement à prévoir sur la dernière mensualité

Il est donc demandé au conseil communautaire de bien vouloir approuver le montant des attributions de compensation pour l'année 2025.

**Le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré,**

- **FIXE** les montants définitifs des attributions de compensation pour les communes membres de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, au titre de l'année 2025, hors transfert de charge, tels que présentés dans le tableau ci-dessous :

Communes	Montant de l'AC 2025
ALLONZIER LA CAILLE	261 808 €
ANDILLY	14 948 €
CERCIER	5 165 €
CERNEX	6 190 €
COPPONEX	9 598 €
CRUSEILLES	213 724 €
CUVAT	10 262 €
MENTHONNEX-EN-BORNES	6 343 €
SAINT-BLAISE	10 664 €
LE SAPPEY	5 404 €
VILLY-LE-BOUVERET	2 663 €
VILLY-LE-PELLOUX	42 543 €
VOVRAY-EN-BORNES	1 317 €
Total	590 629 €

- **CHARGE** Monsieur le Président de notifier à chaque commune le montant définitif des attributions de compensation 2025 et l'échéancier des versements, ainsi que de procéder au versement par mensualités

13

DISSOLUTION BUDGET ANNEXE ZONE D'ACTIVITE LES VOISINS BUDGET ZA LES VOISINS

Vu l'exposé de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la délibération 2012-03-30 du 27/03/2012 – création du budget annexe « zone d'activité des Voisins »

Vu les instructions budgétaires M14 et M57

Considérant la nécessité de dissoudre ce budget pour lequel il n'y a plus de variation de stock

Monsieur le Président propose la dissolution du budget annexe « zone d'activité les voisins » au 31/12/2024. Une fois qu'ils seront déterminés, il conviendra de transférer les résultats de clôture et la reprise de l'actif - passif du budget annexe au budget principal et ce sur l'exercice 2025.

**Le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré,**

- ➔ **APPROUVE** la dissolution du budget annexe « zone d'activité les Voisins » au 31/12/2024

- ➔ **AUTORISE** le transfert des résultats de clôture ainsi que la reprise de l'actif et du passif du budget annexe « zone d'activité les Voisins », ci-dessus, vers le budget principal sur l'exercice 2025 ; sachant que le compte administratif de ce budget annexe ne sera voté qu'après le 31 décembre 2024 au vu du compte de gestion de l'exercice concerné.

- ➔ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à cette opération.

UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES DES COMMUNES OU DE LEURS GROUPEMENTS PAR LES COLLEGIENS HAUT-SAVOYARDS ANNEE SCOLAIRE 2024-2025

Vu l'exposé de M. Philippe Clerjon, Vice-Président délégué au Sport

Monsieur le Président expose à l'Assemblée que le Conseil Départemental verse une participation aux collectivités propriétaires pour les charges de fonctionnement des installations sportives mises à disposition des collégiens. Cette convention est arrivée à échéance le 10 juillet 2024.

Afin de renouveler les engagements du Conseil Départemental vis-à-vis de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, il y a lieu de signer une nouvelle convention.

Cette dernière a pour objet de fixer entre le Département et la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles les conditions dans lesquelles la Communauté de Communes met à disposition du Collège Louis Armand à Cruseilles des installations sportives dont elle est propriétaire.

Monsieur le Président indique que les dépenses de fonctionnement de toute nature, relatives à l'équipement, sont à la charge de la CCPC. En contrepartie, le Département s'engage à prendre en charge une partie des dépenses en versant une participation financière annuelle calculée en fonction du nombre d'heures effectives d'utilisation par le collège. Pour les installations couvertes et les piscines, l'évolution annuelle sur quatre trimestres (juin année n à juin année n+1) de l'indice INSEE des prix à la consommation pour l'énergie (IPC 40007 E) sera appliquée.

Les taux suivants sont néanmoins érigés, pour toute la durée de la convention, comme « tarifs de bases garantis » :

- | | |
|---------------------------------|-----------------|
| - Piscines, patinoires | : 40.00 €/heure |
| - Gymnases, salles spécialisées | : 8.85 €/heure |
| - Stades, terrains de plein air | : 4.60 €/heure |

Monsieur le Président précise que les heures d'utilisation des équipements effectuées durant l'année scolaire feront l'objet d'un recensement approuvé par les représentants légaux de la CCPC et du collège. Cette contribution sera versée à la CCPC avant la fin de l'année civile.

Il informe que la présente convention couvre les périodes allant du 1^{er} septembre au 10 juillet des années scolaires suivantes : 2024/2025, 2025/2026, 2026/2027, 2027/2028. La reconduction de chacune des périodes sera opérée par l'envoi d'un courrier de la part du Département aux deux autres parties signataires, 4 mois avant chacun des termes prévus.

Monsieur le Président invite le Conseil à se prononcer sur la suite à donner à cette convention

**Le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré,**

- ➔ **APPROUVE** les termes de la convention avec le Conseil Départemental tels qu'exposés ci-dessus

- ➔ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ladite convention et tous documents y afférents

CONVENTION 2024-2025

**relative à l'utilisation des installations sportives
des communes ou de leurs groupements
par les collégiens haut-savoyards**

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération du, l'autorisant à signer les conventions,

Ci-après désigné «le Département»,

ET

La Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, représentée par son Président, Xavier BRAND, en application d'une délibération en date du

Ci-après désignée «la collectivité propriétaire»,

ET

Le collège, représenté par son Chef d'établissement, en application de l'avis du Conseil d'administration en date du

Ci-après désigné «le collège»,

1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles la collectivité territoriale propriétaire met à disposition du collège ses installations sportives.

Le Département participe aux dépenses de fonctionnement des installations sportives utilisées par les collégiens durant l'année scolaire.

2 – DÉSIGNATION DES INSTALLATIONS

La collectivité propriétaire s'engage à mettre à disposition du collège, pour l'enseignement de l'Éducation Physique et Sportive (inclus UNSS ou UGSEL), ci-après désignées «l'équipement».

3 – CONDITIONS D'UTILISATION

La période d'utilisation est définie par le calendrier de l'année scolaire.

Ce calendrier d'utilisation est établi en concertation entre la collectivité propriétaire et le collège.

Le collège doit respecter strictement le calendrier des attributions tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités.

Lorsque l'équipement ne peut être utilisable du fait de la collectivité propriétaire ou non utilisé par le collège, chacune des parties devra en être informée au préalable. Dans ces deux cas, les plages horaires ne seront pas facturées.

Pendant le temps et les activités scolaires, le collège assumera la responsabilité de l'équipement et matériels qu'il utilise.

La collectivité propriétaire assurera la responsabilité du gardiennage.

En dehors de ces périodes, la collectivité propriétaire aura la libre disponibilité des lieux et en assurera la responsabilité.

D'une manière générale, le collège devra respecter le règlement intérieur affiché dans l'équipement. En cas de non-respect des dispositions, la collectivité propriétaire pourra, sur simple mise en demeure restée sans effet, en interdire l'accès.

Le collège devra prendre connaissance des règles de sécurité propres à chaque équipement, consulter régulièrement le cahier de suivi en matière d'entretien et y porter toutes les observations nécessaires.

S'agissant des ERPI des 4 premières catégories, le collège devra prendre connaissance des procès-verbaux de la commission de sécurité qui lui seront adressés par le propriétaire.

Chacune des deux parties, collectivité propriétaire et collège, garantira par une assurance appropriée les risques inhérents à l'utilisation des lieux :

- Le collège souscrira et prendra à sa charge les assurances concernant les risques nés de l'activité (notamment recours des tiers et des voisins, incendie ou vol de matériel lui appartenant), qui devront être couverts par une police de Responsabilité Civile ou d'Activité.
- La collectivité propriétaire prendra à sa charge les assurances concernant notamment les risques suivants :
 - incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient ;
 - dégât des eaux et bris de glaces ;
 - foudre ;
 - explosions ;
 - dommages électriques ;
 - tempête, grêle ;
 - vol et détérioration à la suite de vol.

La collectivité propriétaire adressera un certificat de non-recours (incendie, dégât des eaux, explosions), au bénéfice du collège, sous condition de réciprocité.

La collectivité propriétaire assure les responsabilités qui lui incombent et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur. Elle communique au Département et au collège toutes les informations relatives à l'évolution de la sécurité de cet équipement.

4 – PARTICIPATION FINANCIÈRE DU DÉPARTEMENT

➤ Dépenses de fonctionnement :

Les dépenses de fonctionnement de toute nature, relatives à l'équipement, sont à la charge de la collectivité propriétaire. En contrepartie, le Département s'engage à prendre en charge une partie des dépenses en versant une participation financière annuelle calculée en fonction du nombre d'heures effectives d'utilisation par le collège. Pour les installations couvertes et les piscines, l'évolution annuelle sur quatre trimestres (juin à juin) de l'indice INSEE des prix à la consommation pour l'énergie (IPC 4007 E) sera appliquée.

Les tarifs suivants sont érigés pour toute la durée de la convention, comme tarifs garantis :

- *Piscines, patinoires : 40,00 €/heure*
- *Gymnases, salles spécialisées : 8,85 €/heure*
- *Stades, terrains de plein air : 4,60 €/heure*

Les heures d'utilisation des équipements réellement effectuées feront l'objet d'un recensement complété les services et signé par le représentant ou représentante de l'exécutif de la collectivité propriétaire.

Il sera envoyé aux services du Département à la Direction Education Jeunesse au terme de l'année scolaire écoulée et au plus tard le 15 septembre. Sous ces conditions, la participation du Département sera versée à la collectivité propriétaire avant la fin de l'année civile.

➤ Dépenses d'investissement :

La collectivité propriétaire assure l'ensemble des dépenses de maintenance lourde qui lui incombent.

Dès lors que le Département a financé, cofinancé la construction ou la réhabilitation de l'équipement, la collectivité propriétaire devra en garantir la gratuité d'accès aux collèges publics et privés sous contrat de Haute-Savoie, dans le cadre des cours d'EPS et des séances de l'Association Sportive du collège et ce pour une durée de 10 ans, à partir de la date de signature de cette convention.



5 – DURÉE, MODIFICATION, RÉSILIATION ET MODALITES DE RECONDUCTION DE LA CONVENTION

La présente convention couvre les prochaines années scolaires du 1^{er} septembre au 10 juillet de l'année suivante : 2024/2025, 2025/2026, 2026/2027, 2027/2028. La reconduction de chacune des périodes sera opérée automatiquement sauf dénonciation par l'une des parties par l'envoi, via l'envoi d'un courrier à toutes les signataires, 4 mois avant chacun des termes prévus.

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en trois exemplaires à, le

Pour la collectivité propriétaire,

Le Président,
Xavier BRAND

Fait en trois exemplaires à, le

Pour le collège,

LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT/ LA CHEFFE D'ÉTABLISSEMENT

Fait en trois exemplaires à, le

**Pour le Département
de la Haute-Savoie,**

LE PRÉSIDENT

15

L LA NATURE ET LA DUREE DES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE ABROGATION DE LA DELIBERATION N°2015-09-118 DU 15 SEPTEMBRE 2015

Vu l'exposé de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 622-1 à L. 622-5,

Vu la circulaire du 24 mars 2017, relative aux autorisations d'absence dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation (PMA)

Vu le décret n° 2021-1243 du 28 septembre 2021 fixant les conditions d'organisation et de prise en charge des parcours d'assistance médicale à la procréation

Vu la modification de l'Article L622-2 de la loi n°2023-622 du 19 juillet 2023 du Code Général de la Fonction Publique, augmentant le nombre de jours d'autorisation d'absence qui doit être accordé à un agent en cas de décès de son enfant.

Monsieur le Président rappelle qu'il appartient au Conseil Communautaire de fixer, conformément aux articles L.622-1 à L.622-5 du code général de la fonction publique, les modalités d'attribution d'autorisations d'absences pour les agents territoriaux après avis du Comité Technique compétent.

Les autorisations spéciales d'absences (ASA) permettent à l'agent de s'absenter de son service alors qu'il aurait dû exercer ses fonctions, lorsque les circonstances le justifient.

Certaines autorisations spéciales d'absence sont prévues par la loi ou le règlement. Elles peuvent être de droit ou accordées sous réserve des nécessités de service.

Les autres autorisations spéciales d'absence, mentionnées ci-dessous, constituent une faculté, accordée par le chef de service ou par l'autorité, en fonction de situations individuelles particulières, et sous réserve des nécessités de service.

Il appartient au chef de service ou à l'autorité de prendre toutes mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement de son service. A cet égard, il ne peut accorder d'autorisations d'absence qu'au regard de la nécessité de garantir la continuité du service public, tout en prenant en compte les situations personnelles de chacun des agents.

Dans tous les cas, il est rappelé que l'agent, souhaitant bénéficier d'une ASA, doit en faire la demande écrite, en amont et dans un délai raisonnable, à son chef de service ou à l'autorité.

Par ailleurs, les ASA sont à prendre lors de la survenance de l'évènement pour lequel elles sont accordées. Elles ne peuvent être reportées à une autre date ni être octroyées quand l'agent est en congé pour maladie ou absent pour tout autre motif régulier.

Monsieur le Président propose :

1. De mettre à jour le tableau des ASA concernant **le décès d'un enfant** en raison de la modification de l'article 622-2 de la loi n°2023-622 du 19 juillet 2023 du Code Général de la Fonction Publique, augmentant le nombre de jours d'autorisation d'absence qui doit être accordé à un agent en cas de décès de son enfant (voir modifications dans le tableau des ASA ci-dessous) :

- **Si l'enfant décédé était âgé de moins de 25 ans**, la durée de l'autorisation spéciale d'absence est fixée à **14 jours ouvrables**. Correspond à tous les jours de la semaine, à l'exception du jour de repos hebdomadaire (généralement le dimanche) et des jours fériés habituellement non travaillés dans l'entreprise.

L'agent peut aussi bénéficier d'une autorisation spéciale d'**absence complémentaire de 8 jours**, qui peut être fractionnée et prise dans un délai d'1 an à partir du décès.

Ces autorisations d'absence sont accordées lors du décès d'un enfant dont l'agent était parent et lors du décès d'un enfant ou adulte de moins de 25 ans dont l'agent avait ou a eu la charge effective et permanente.

- **Enfant de 25 ans ou plus** : si l'enfant décédé était âgé de **25 ans ou plus**, la durée de l'autorisation spéciale d'absence est fixée à **12 jours ouvrables**.

- **Enfant lui-même parent** : si l'enfant décédé était lui-même parent, la durée de l'autorisation spéciale d'absence est fixée à **14 jours ouvrables**. Correspond à tous les jours de la semaine, à l'exception du jour de repos hebdomadaire (généralement le dimanche) et des jours fériés habituellement non travaillés dans l'entreprise **quel que soit l'âge de l'enfant**.

L'agent peut aussi bénéficier d'une **autorisation spéciale d'absence complémentaire de 8 jours**, qui peut être fractionnée et prise dans un délai d'1 an à partir du décès. Ces autorisations d'absence sont accordées lors du décès d'un enfant dont l'agent était parent et lors du décès d'un enfant dont l'agent a eu la charge effective et permanente.

En application, il est proposé de modifier le tableau des ASA concernant **le décès d'un enfant** en raison de la modification de l'article 622-2 de la loi n°2023-622 du 19 juillet 2023 du Code Général de la Fonction Publique, augmentant le nombre de jours d'autorisation d'absence qui doit être accordé à un agent en cas de décès de son enfant (voir tableau joint à la délibération).

2. D'ajouter une **autorisation spéciale d'absence relative à la Procédure Médicale Assistée (PMA)** :

Suite à la circulaire du 24 mars 2017 relative aux autorisations d'absence dans le cadre d'une assistante médicale à la procréation (PMA) et à la modification de l'Article L622-2 de la loi n°2023-622 du 19 juillet 2023 du Code Général de la Fonction Publique, sous réserve des nécessités de service, les employeurs publics peuvent accorder aux agents publics des autorisations d'absence pour les actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation (PMA), à l'instar de ce que prévoit le droit du travail pour les salariés du secteur privé.

Il est proposé d'octroyer à l'agent une autorisation d'absence de 40 heures par an, selon les nécessités de service, avec un justificatif médical pour chaque visite.

L'agent public, conjoint(e) de la femme bénéficiant d'une assistance médicale à la procréation, peut, sous réserve des nécessités de service, bénéficier d'une autorisation d'absence pour assister à trois au plus de ces actes médicaux obligatoires (voir tableau joint à la délibération).

Au sein de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles les autorisations spéciales d'absences se décomposent comme suit :

1. AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES EVENEMENTS FAMILIAUX

Mariage ou PACS (Loi n°84-53 du 26/01/1984 art 59-5°)		
De l'agent	5 jours ouvrables	- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative - Délai de route : 1 jour à partir de 200 km (1)
D'un enfant	3 jours ouvrables	
Des autres parents : ascendants *, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable	- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative - Délai de route : AUCUN
Décès, obsèques (Loi n°84-53 du 26/01/1984 art 59-5°)		
Du conjoint, partenaire de PACS ou concubin	3 jours ouvrables	- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative - Jours éventuellement non consécutifs (2) - Délai de route : 1 jour à partir de 200 km (1)
D'un enfant de moins de 25 ans, ou personne âgée de moins de 25 ans dont l'agent à la charge effective et permanente ou enfant peu importe son âge qui est lui-même parent	14 jours ouvrables + 8 jours pouvant être pris (le cas échéant de manière fractionnée) dans un délai d'un an à compter du décès de l'enfant.	
D'un enfant de plus de 25 ans	<u>Si l'enfant n'a pas d'enfant :</u> 12 jours ouvrables qui peuvent être légalement travaillés (du lundi au samedi) <u>Si l'enfant a des enfants :</u> 14 jours ouvrables + 8 jours pouvant être pris (le cas échéant de manière fractionnée) dans un délai d'un an à compter du décès de l'enfant.	
Des père ou mère	3 jours ouvrables	
Des beau-père et belle-mère (parents du conjoint)	3 jours ouvrables	

Des autres parents : autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur, beau-père & belle-mère (conjoint du parent)	1 jour ouvrable	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative - Jours éventuellement non consécutifs (1) - Délai de route : AUCUN
Collègue de travail ou membre de la famille d'un collègue	Maximum 2 heures	Sur autorisation, sous réserve des nécessités de service Si besoin de plus de 2 heures, prendre un CA ou RTT à la place
Naissances ou adoption (père) (Code du travail)		
Naissance ou adoption	3 jours pris dans les quinze jours qui suivent l'évènement (3)	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
Maladie très grave (Loi n°84-53 du 26/01/1984 art 59-5°)		
Du conjoint, partenaire de PACS ou concubin	3 jours ouvrables	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative - Jours éventuellement non consécutifs (2) - Délai de route : 1 jour à partir de 200 km (1)
D'un enfant	3 jours ouvrables	
Des père ou mère	3 jours ouvrables	
Des beau-père et belle-mère (parents du conjoint)	3 jours ouvrables	
Des autres parents : autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur, beau-père & belle-mère (conjoint du parent)	1 jour ouvrable	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative - Jours éventuellement non consécutifs (2) - Délai de route : AUCUN
Enfant malade		
Garde d'enfant malade	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour.(4) Pour les agents à temps non-complet ou à temps partiel, les autorisations sont proratisées au taux d'activité. (5)	Autorisation accordée sur certificat médical, sous réserve des nécessités de service, pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les handicapés)
		Autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants Autorisation accordée à l'un ou l'autre des conjoints (ou concubins)

(1) Trajet le plus court en distance entre le domicile et le lieu de la cérémonie

(2) Sur justificatif

(3) Cumulable avec le congé de paternité

(4) Soit $5+1 = 6$ jours/an pour un temps complet. Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie de par son emploi d'aucune autorisation d'absence

(5) Pour les agents travaillant à temps partiel, le nombre de jours d'autorisations d'absence susceptible d'être accordé au produit des obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant à temps plein, plus un jour, par la quotité de travail de l'agent intéressé ; soit pour un agent travaillant 3 jours sur 5 : $5 + 1 \times 3/5 = 3,6$ jours

2. AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES EVENEMENTS DE LA VIE COURANTE

Concours et examens en rapport avec l'administration	Le(s) jours des épreuves	Autorisation susceptible d'être accordée
Rentrée scolaire	Autorisation de commencer une heure après la rentrée des classes	Facilité accordée jusqu'à l'admission en classe de 6 ^{ème} , sous réserve des nécessités de service.
Déménagement du fonctionnaire	1 jour	Sur autorisation sous réserve des nécessités de service
Don du sang	Durée du don	Sur autorisation sous réserve des nécessités de service

3. AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A LA MATERNITE

Aménagement des horaires de travail	Dans la limite maximale d'une heure par jour	Autorisation sur avis du médecin, à partir du 3 ^{ème} mois de grossesse
Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	Autorisation sur avis du médecin et présentation d'un certificat médical
Examens médicaux prénataux obligatoires	Mère : 1/2 journée	Autorisation sur avis du médecin et présentation d'un certificat médical
	Conjoint : 1/2 journée	Autorisation sur avis du médecin et présentation d'un certificat médical Max. 3 examens obligatoires
Congés d'allaitement	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois	Autorisation susceptible d'être accordée pour tirer son lait ou en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant

<p>Actes médicaux nécessaires à la PMA <u>Circulaire du 24 mars 2017 relative aux autorisations d'absence dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation et modification de l'Article L622-2 de la loi n°2023-622 du 19 juillet 2023 du Code Général de la Fonction Publique</u></p>	<p>La durée d'absence est proportionnée à la durée de l'acte médical. Dans la limite de 40 heures maximum par an.</p> <p>Sous réserve des nécessités de service pour la femme agent.</p> <p>Concernant l'agent(e) conjoint(e) il ou elle participe au plus, à trois des actes médicaux nécessaires à chaque protocole.</p>	<p>Autorisation sur présentation d'un justificatif médical pour chaque absence.</p>
--	--	---

4. AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES MOTIFS CIVIQUES

<p>Représentant de parents d'élèves, aux conseils d'école, d'administration, de classe et commissions permanentes des lycées et collèges</p>	<p>Durée de la réunion</p>	<p>Autorisation accordée sur présentation de la convocation et sous réserve des nécessités de service</p>
<p>Juré d'assises</p>	<p>Durée de la session</p>	<p>Fonction obligatoire, Maintien de la rémunération, sous déduction du montant de l'indemnité de session perçue en application du code de procédure pénale</p>
<p>Témoin devant le juge pénal</p>	<p>Jour de l'audition</p>	<p>Fonction obligatoire, Agent public cité comme témoin auprès d'une juridiction répressive Production de la copie de la citation à comparaître ou de la convocation</p>
<p>Assesneur délégué de liste / élections prud'homales</p>	<p>Jour du scrutin</p>	<p>Autorisation susceptible d'être accordée, sur présentation d'un justificatif et sous réserve des nécessités du service</p>
<p>Electeur, assesneur, délégué / élections aux organismes de Sécurité Sociale</p>	<p>Jour du scrutin</p>	<p>Autorisation susceptible d'être accordée, sur présentation d'un justificatif et sous réserve des nécessités du service</p>
<p>Journée citoyenne</p>	<p>1 jour</p>	<p>Participation obligatoire - Maintien de la rémunération</p>

5. AUTRES CAS

Cas non prévus ci-dessus	A définir	Autorisation expresse de l'autorité territoriale sous réserve des nécessités de service
--------------------------	-----------	---

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 26 novembre 2024 ;

**Le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré,**

- **ABROGE** la délibération n°2015-09-118 du 15 septembre 2015 portant sur les autorisations exceptionnelles d'absences
- **ADOpte** les nouvelles modalités des autorisations spéciales d'absence
- **CHARGE** Monsieur le Président de l'application de la décision

16

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE **« RISQUE PREVOYANCE »** **AUGMENTATION DU MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE L'EMPLOYEUR AU TITRE DU CONTRAT « PREVOYANCE »**

Vu l'exposé de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu les Articles L 452-42, L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2019-135 du 15 octobre 2019 actant la mise en œuvre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance » et le risque « Santé » avec le CDG 74 sur une participation à la MNT – groupe VYV pour le risque « prévoyance » à compter du 01 janvier 2020 pour une durée de 6 ans.

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2019-135 du 15 octobre 2019 décidant, et après avis du comité technique de la collectivité, de fixer le montant mensuel de la participation financière de la collectivité à 5 € par agent pour le risque Prévoyance.

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes du pays de Cruseilles a adhéré à la convention de participation « Prévoyance » du Centre de Gestion de la Haute-Savoie par délibération en date du 15 octobre 2019, pour une durée de 6 ans, à compter du 1^{er} janvier 2020. L'assemblée a fixé le montant de la participation financière de la collectivité à 5 € par agent et par mois pour le risque Prévoyance, pour une adhésion aux contrats conclus dans le cadre de la convention de participation du CDG74.

Cette participation est versée :

- Aux agents titulaires et stagiaires de la collectivité, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non-complet.
- Aux agents contractuels (de droit public ou de droit privé) en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité, employés de manière continue depuis au moins six mois.

Monsieur le Président précise que la participation des collectivités territoriales et établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents était facultative jusqu'au 31 décembre 2024. Désormais, le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 prévoit les garanties minimales que les employeurs devront respecter à partir du 1^{er} janvier 2025. La participation au financement de la complémentaire prévoyance devient donc obligatoire selon un minimum qui ne pourra être inférieure à 20% d'un montant de référence qui est de 35 €, soit 7 € brut mensuel par agent.

De plus, à compter du 1^{er} janvier 2025, tous les agents (titulaires et stagiaires et contractuels de droit public ou de droit privé de la collectivité) pourront adhérer à la convention de participation portant sur le risque « prévoyance », sans aucune obligation de période d'activité comme exigé précédemment.

Par conséquent, Monsieur le Président propose une participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance », à hauteur de 7 € par agent et par mois qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion.

Vu l'avis du Comité Social Territorial réuni le 26 novembre 2024.

**Le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré,**

- **DE FIXER** le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 7 € par agent et par mois qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion, à compter du 1^{er} janvier 2025.

- **D'INSCRIRE** au budget primitif 2025 au chapitre 012, les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

SUPPRESSIONS ET CREATIONS DE POSTES

Vu l'exposé de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu l'arrêté du 8 mars 2021 relatif aux Lignes Directrices de Gestion qui fixent notamment les conditions liées aux avancements de grade.

Monsieur le Président expose que conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il informe les membres du Conseil Communautaire qu'il y a nécessité de transformer des postes afin de tenir compte des évolutions de carrière des agents dans le cadre des avancements de grade.

FILIERE TECHNIQUE :

- Suppression d'un poste permanent d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe, relevant de la catégorie C, à temps non complet de 16,99/35^{ème} et création d'un poste à temps non complet de 16,99/35^{ème}, d'Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe, à compter du 25 décembre 2024.
- Suppression d'un poste permanent d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe, relevant de la catégorie C, à temps non complet de 27,96/35^{ème} et création d'un poste à temps non complet de 27,96/35^{ème}, d'Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe, à compter du 25 décembre 2024.
- Suppression d'un poste permanent d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe, relevant de la catégorie C, à temps non complet de 28,33/35^{ème} et création d'un poste à temps non complet de 28,33/35^{ème}, d'Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe, à compter du 25 décembre 2024.
- Suppression d'un poste permanent d'Adjoint Technique Territorial, relevant de la catégorie C, à temps non complet de 28,33/35^{ème} et création d'un poste à temps non complet de 28,33/35^{ème}, d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe, à compter du 25 décembre 2024.

FILIERE ADMINISTRATIVE

- Suppression d'un poste de Rédacteur Principal de 2^{ème} Classe, à temps complet et création d'un poste de Rédacteur Principal de 1^{ère} Classe, relevant de la catégorie B, à temps complet, à compter du 25 décembre 2024.

Monsieur le Président invite l'Assemblée à se prononcer sur ces suppressions et créations de postes.

**Le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré,**

- ➔ **DECIDE** les créations et suppressions de postes définies ci-dessus

- ➔ **PRECISE** que les crédits correspondants sont prévus au Budget

- ➔ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous documents y afférents

18

MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE GESTION POUR LA PRESERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU DU MASSIF DU SALEVE

AVENANT N°01 A LA CONVENTION

Vu l'exposé de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil qu'en 2019, les quatre gestionnaires d'eau ont délibéré afin d'assurer la mise en œuvre du plan de gestion de la protection de l'eau du Salève.

Annemasse Agglo	n° BC 2019_0221	du 29 octobre 2019
CCG	n° 20191028_cc_eau108	du 28 octobre 2019
SRB	n° D19_09_25_91	du 25 septembre 2019
CCPC	n° 2019-114 AG	du 03 septembre 2019

Dans ce cadre, un programme sur cinq ans a été arrêté ainsi que son financement. Les conditions de mise en œuvre et de financement de ce plan ont changé et font l'objet de cet avenant, notamment avec l'intégration d'un maître d'ouvrage supplémentaire ayant compétence dans l'animation et la sensibilisation à l'environnement ainsi que les modifications des financements du département qui impact la participation de chaque collectivité.

Plus précisément les points suivants font l'objet de l'avenant :

- L'intégration de la Communauté de Communes Arve et Salève et sa participation financière.
- La diminution de l'enveloppe travaux.
- La baisse de la participation du Département.
- La modification de la durée du Plan de gestion de la protection de l'eau de 5 ans à 7 ans.
- L'augmentation de la participation des Collectivités.
- Concernant le versement des participations, la suppression de la mention « en fin d'exercice » par « au moment le plus opportun ».

**Le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré,**

→ **APPROUVE** l'avenant n° 01 tel qu'il est proposé

→ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'avenant n° 01 avec l'AFP du Mont Salève et le Syndicat Mixte du massif du Salève



Avenant n° 01 CONVENTION

« Mise en œuvre du plan de gestion pour la préservation de la ressource en eau du massif du Salève »

Entre

L'Association Foncière Pastorale du Salève ci-après dénommé AFP du Salève, représentée par Odile MONTANT, Présidente, dûment habilité en vertu d'une délibération datée du

D'autre part,

Le Syndicat Mixte du Salève ci-après dénommé SM Salève, représenté par Mme , Présidente, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil Syndical datée du

d'une part,

Et

La communauté d'Agglomération Annemasse – Les Voirons Agglomération ci-après dénommée Annemasse Agglo, représentée par Gabriel DOUBLET, Président, dûment habilité en vertu de la délibération du Bureau Communautaire datée du -- -- ----

La communauté de communes du Genevois ci après nommée CC Genevois, représentée par, Président, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire datée du -- -- ----

La communauté de communes du Pays de Cruseilles ci après nommée CCPC, représentée par Xavier BRAND, Président, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire datée du -- -- - -

Le Syndicat Rocailles Bellecombe ci après nommé SRB, représenté par Lucas PUGIN, Président, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil Syndical datée du -- -- ----

La communauté de communes Arve et Salève ci après nommée CCAS, représentée par Sébastien JAVOGUE, Président, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire datée du -- -- ----

d'autre part,

Préambule :

Entre novembre 2019 et janvier 2020, les quatre gestionnaires d'eau ont délibéré afin d'assurer la mise en œuvre du plan de gestion de la protection de l'eau du Salève.

Dans ce cadre, un programme sur cinq ans a été arrêté ainsi que son financement. Les conditions de mise en œuvre et de financement de plan ont changé et font l'objet de cet avenant, notamment avec l'intégration d'un maître d'ouvrage supplémentaire ayant compétence dans l'animation et la sensibilisation à l'environnement ainsi que les modifications des financements du département qui impactent la participation de chaque collectivité.

Article 1 : Objet de l'avenant

- L'intégration de la Communauté de Communes Arve et Salève et sa participation financière.
- La diminution de l'enveloppe travaux.
- La baisse de la participation du Département.
- La modification de la durée du Plan de gestion de la protection de l'eau de 5 ans à 7 ans.
- L'augmentation de la participation des Collectivités.
- Concernant le versement des participations, la suppression la mention « en fin d'exercice » par « au moment le plus opportun ».

Article 2 : modification de l'article 3 « Coûts et financements »**Coûts prévisionnels**

Le nouveau budget prévisionnel est le suivant :

Le Syndicat Mixte du Salève a terminé ses missions en assurant le portage des films soit un montant de 28.800 € TTC.

L'AFP du Mont Salève assure la maîtrise d'ouvrage, pour le compte des Collectivités signataires, de l'ensemble des actions y compris du portage administratif soit un montant global de 471.690,40 € TTC.

	TOTAL HT EUROS	TVA EUROS	TTC EUROS
TRAVAUX	216 667,00	43 333,40	260 000,40
Alpages (abreuvoirs, dolines, ...)	216 667,00	43 333,40	260 000,40
ENTRETIEN	32 000,00	6 400,00	38 400,00
Entretien dolines et clôtures	32 000,00	6 400,00	38 400,00
SUIVI ET COMMUNICATION	91 691,67	18 338,33	110 030,00
Outil de monitoring	15 525,00	3 105,00	18 630,00
Audit annuel eau - foret - pastoralisme	27 000,00	5 400,00	32 400,00
Sensibilisation des forestiers	25 166,67	5 033,33	30 200,00
2 supports vidéo publics et acteurs	24 000,00	4 800,00	28 800,00
HONORAIRES	82 550,00	9 510,00	92 060,00
Assistance Travaux d'alpage (SEA)	28 000,00		28 000,00
Assistance Travaux Dolines TERACTEM	5 500,00	1 100,00	6 600,00
Assistance technique travaux Eau (TERACTEM + Hydrogéologue)	9 300,00	1 860,00	11 160,00
Pilotage et coordination général du projet (TERACTEM)	32 750,00	6 550,00	39 300,00
Portage administratif par l'AFP du Salève	7 000,00	0,00	7 000,00
TOTAL PLAN D'ACTIONS SUR 7 ANS	422 908,67	77 581,73	500 490,40

Financement du programme

Les actions du Plan de Gestion ne sont plus financées par le Département de la Haute-Savoie dans le cadre du Contrat de Territoire Espaces Naturels Sensibles « Salève-Genevois » Fiche Action N°2 « Prévenir les risques de pollutions de l'eau des sources par les activités sur le massif du Salève ».

Ainsi, les actions de communication, de sensibilisation des acteurs, relevant du fonctionnement ne sont plus subventionnées.

Le Département apporte dans le cadre de sa politique de soutien à la protection de l'Eau un financement de 70 % sur le montant des travaux (80% lors de la signature de la convention).

L'intégration de la Communauté de Communes Arve et Salève se fait sur la part du SRB. Le SRB sur les compétences Eau et la CCAS sur les compétences animations et sensibilisation aux milieux sensibles dont le Salève, se partagent les surcoûts engendrés par le retrait partiel du Département et la prolongation de deux ans.

	Maîtrise d'ouvrage AFP	Maîtrise d'ouvrage SMS	Total sur 7 ans	Taux de participation
Conseil Départemental	206.220,00 €	23.040,00	229.260,00	46 %
Annemasse Agglo.	130.168,54 €	3.168,00	133.336,54	27 %
Syndicat B. Rocailles	30.416,51 €	864,00	31.280,51	6 %
CC Arve et Salève	5.084,00 €		5.084,00	1 %
CC du Genevois	35.500,51 €	864,00	36.364,51	7 %
CC du Pays de Cruseilles	35.500,51 €	864,00	36.364,51	7 %
AFP du Mont Salève	28.800,00 €		28.800,00	6 %
Total	471.690,40	28.800,00	500.490,40	100 %

Versement des participations

Chaque année en fin d'exercice budgétaire, au moment le plus opportun, l'AFP émettra un titre de recette à l'encontre de chacune des intercommunalités apportant leur autofinancement selon la répartition suivante :

- Année 1 : 50 % du prévisionnel des 7 ans
- Années suivantes : la participation sera appelée proportionnellement aux dépenses réellement réalisées.

Article 3 : Modification de l'article 5 : Durée

Le présent avenant prolonge la Convention de deux ans, soit jusqu'à fin 2026.

Article 4 : dispositions générales

Les clauses de la convention initiale demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

<p>Vu et accepté Annemasse, le</p> <p>Le Président d'Annemasse-Agglomération Gabriel DOUBLET</p>	<p>Vu et accepté Archamps, le</p> <p>Le Président de la CC Genevois</p>
<p>Vu et accepté Cruseilles, le</p> <p>Le Président de la CCP Cruseilles Xavier BRAND</p>	<p>Vu et accepté Reignier-Essery, le</p> <p>Le Président du SRB Lucas PUGIN</p>
<p>Vu et accepté Reignier-Essery, le</p> <p>Le Président de la CC Arve et Salève Sébastien JAVOGUE</p>	<p>Vu et accepté Archamps, le</p> <p>La Présidente du SMS Badia CHALEL</p>
<p>Vu et accepté Archamps, le</p> <p>La Présidente de l'AFP du Salève Odile MONTANT</p>	

CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICE POUR LE TRAITEMENT ET L'ELIMINATION DES BOUES AVEC LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU LAC D'ANNECY (SILA)

Vu l'exposé de M. Julian Martinez, Vice-Président en charge de l'eau potable, l'assainissement collectif et non collectif et des eaux pluviales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L2511-3 du Code de la commande publique ;

Vu l'article 15 des statuts du Syndicat Intercommunal du Lac d'Annecy ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles ;

Monsieur Julian Martinez rappelle aux membres du Conseil que la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles fait appel depuis de nombreuses années aux services du Syndicat Intercommunal du Lac d'Annecy (SILA), afin d'éliminer les boues résiduelles de la station d'épuration d'Allonzier-la-Caille dans le cadre d'une adhésion partielle à ce syndicat.

Le prix d'élimination est fixé annuellement par délibération du Conseil syndical du SILA. Pour l'année 2025 le montant estimatif est de 105 € HT par tonne, avec un besoin annuel estimé à 1000 tonnes et coût annuel maximum estimé à 174 900 € TTC, hors Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP) estimée à 15 € pour l'année 2025.

Suite à une modification des statuts du SILA, les collectivités adhérentes peuvent ainsi conventionner afin de lui confier les prestations de traitement et l'élimination des boues des stations d'épurations.

Monsieur le Président précise également que cette convention a été passée sans procédure de mise en concurrence dès lors qu'elle relève du champ d'application des contrats dits de quasi-régie.

Une première convention avait été signée au titre des années 2022, 2023, 2024 afin de re-questionner ce mode d'élimination à court terme. Il est donc proposé de la reconduire pour une durée d'une année (à partir du 1^{er} janvier 2025 pour une durée d'un an).

La convention annexée à la présente définit les modalités d'organisation des missions et les modalités financières, comptables et budgétaires.

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré,

- ➔ **APPROUVE** les termes de la convention à passer avec le SILA pour la prestation d'élimination des boues résiduelles pour une durée d'une année ((à partir du 1^{er} janvier 2025 pour une durée d'un an)) et un montant annuel maximum estimé à 174 900 € TTC, hors Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP)
- ➔ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention ainsi que tout document y afférent



**Pays de
Cruseilles**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES POUR LE TRAITEMENT ET L'ELIMINATION DES BOUES DES STATIONS D'EPURATION

ENTRE :

Le Syndicat Mixte du Lac d'Annecy (SILA) représenté par son Président en exercice dûment habilité à signer la présente convention par délibération n°..... du Bureau en date du domicilié 7 Rue des Terrasses –BP 39 – 74962 CRAN GEVRIER CEDEX

Ci-après dénommé SILA,

D'une part,

ET :

La Communauté de communes Pays de Cruseilles (CCPC), représentée par son Président en exercice dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° 2024_xx du conseil communautaire en date du 26 novembre 2024, domiciliée 268 route du Suet – 74350 CRUSEILLES

Ci-après dénommée CCPC,

D'autre part,

PRÉAMBULE

L'article 4 des statuts applicables au 1^{er} janvier 2024 prévoit la possibilité pour les collectivités ou établissements publics membres ou non membres de confier au SILA la réalisation de prestations de services se rattachant à son objet statutaire.

La CCPC a sollicité le SILA pour lui confier le traitement et l'élimination des boues des stations d'épuration pour les années 2022, 2023, 2024. La CCPC souhaite renouveler cette prestation pour l'année 2025.

Pour ce faire, il est convenu de conclure une convention de prestations de service dans le respect des dispositions en vigueur.

ARTICLE 1 : OBJET ET PÉRIMÈTRE DE LA CONVENTION

Dans le cadre d'une bonne organisation des services, la CCPC confie au SILA, qui l'accepte, au titre de l'article L. 5214-16-1 du CGCT, le traitement et l'élimination des boues des stations d'épuration sur son territoire, comprenant plus particulièrement les missions définies ci-dessous :

- Réception des boues sur le site de l'Usine de valorisation énergétique SINERGIE, située au 310 route du Champs de l'Ale 74 650 CHAVANOD
- Traitement des boues par incinération pour valorisation énergétique (production d'électricité et de chaleur) ou autre filière de traitement autorisée

ARTICLE 2 : MODALITÉS D'ORGANISATION DES MISSIONS

Le SILA exerce les missions objet de la présente convention au nom et pour le compte de la CCPC.

Il s'engage à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations applicables ainsi que tout texte juridiquement opposable dans l'exercice des missions qui lui incombent au titre de la présente convention.

Il met en œuvre tous les moyens nécessaires au bon exercice des missions qui lui sont confiées.

Les dépenses supplémentaires qui apparaîtraient nécessaires au cours de l'exécution de la présente convention devront préalablement être autorisées par la CCPC. En cas d'urgence, de circonstances exceptionnelles ou de force majeure, le SILA pourra toutefois réaliser toute autre prestation non prévue et engager les dépenses correspondantes, sur sa proposition et après accord du Président de la CCPC. Il en rendra compte financièrement dans le compte-rendu d'information annuel mentionné à l'article 5.

Les missions qui seront exercées par le SILA s'appuieront notamment sur :

- L'Usine de valorisation énergétique SINERGIE propriété du SILA.
- Le marché d'exploitation de l'unité de valorisation énergétique des déchets du SILA contractualisé entre le SILA et un exploitant privé.
- Le lien opérationnel entre la CCPC et l'exploitant du site.

ARTICLE 3 : MODALITÉS FINANCIÈRES, COMPTABLES ET BUDGÉTAIRES

La prestation assurée par le SILA sera facturée mensuellement à la CCPC au tarif d'incinération des boues en vigueur. Ce tarif est délibéré annuellement par le comité syndical, sur la base de perspectives financières, en vue de la stricte couverture des besoins budgétaires annuels. A ce tarif HT, s'ajouteront la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP) et la TVA applicables.

En cas d'utilisation d'une autre filière, le SILA facture à la CCPC les dépenses engagées, avec à l'appui la transmission des factures.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉS

Le SILA est responsable, à l'égard de la CCPC et des tiers, des éventuels dommages de tout ordre résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Il est en outre responsable, à l'égard de la CCPC et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Le SILA atteste garantir sa responsabilité via les contrats d'assurance souscrits.

ARTICLE 5 : SUIVI DE LA CONVENTION

Le SILA produira sur la demande de la Communauté de communes du Pays de Cruseilles un compte rendu annuel d'information sur l'exécution de la présente convention intégrant le rapport d'activité et le bilan financier qui sera transmis à la CCPC dans les 30 jours qui suivent la demande.

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur au 1^{er} janvier 2025 pour une durée d'un an.

Elle pourra être résiliée avant son terme dans l'une des hypothèses suivantes :

- Par l'une des parties, en cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'autre partie, 60 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effets ;

ARTICLE 7 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le tribunal administratif compétent.

Fait à, le

Pour le SILA
Président
Pierre BRUYERE

Pour la CCPC
Président
Xavier BRAND